



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

8 mars 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2023
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2023

2	Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité (2023, c. 1)	543
	Liste des projets de loi sanctionnés (16 février 2023)	541

Règlements et autres actes

160-2023	Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (Mod.)	549
171-2023	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (Mod.)	550
172-2023	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières (Mod.)	552
173-2023	Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires	553
174-2023	Délivrance des permis de courtier ou d'agence (Mod.)	559
175-2023	Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (Mod.)	563
176-2023	Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicomis et inspection des courtiers et des agences (Mod.)	564
177-2023	Instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (Mod.)	566
	Code des professions — Dossiers, lieux d'exercice et cessation d'exercice des ingénieurs	567
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec	570
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et élections de son Conseil d'administration	572
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier	579
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (Mod.)	606

Projets de règlement

	Biens non réclamés, Loi sur les... — Règlement d'application	657
	Désignation d'une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail	659
	Fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec	660
	Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction	662
	Païement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire	664

Décisions

12336	Producteurs et Productrices acéricoles du Québec — Contingentement (Mod.)	667
-------	---	-----

Décrets administratifs

133-2023	Engagement à contrat de madame Marie-Ève Bédard comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme	681
134-2023	Nomination de madame Dominique Derome comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec	682
135-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	683
136-2023	Autorisation à la Municipalité de Montcalm de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	684
137-2023	Autorisation au Parc écotouristique de la MRC des Laurentides de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	684
138-2023	Autorisation à Destination Lac-Saint-Jean de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	685
139-2023	Autorisation à la SDC Pignons rue Saint-Denis de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	685
140-2023	Autorisation à la Municipalité d'Adstock de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme	686
141-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Blais comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	686
142-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Richard Wieland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	688
143-2023	Renouvellement du mandat de monsieur François Émond comme régisseur de la Régie de l'énergie	689
144-2023	Renouvellement du mandat de madame Esther Falardeau comme régisseuse de la Régie de l'énergie	691
145-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	692
146-2023	Délivrance d'une autorisation à Club Brunet pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous	693
147-2023	Nomination de madame Véronique Morin comme juge de la Cour du Québec	695
148-2023	Nomination de madame Maryse Paquette comme juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme	695
149-2023	Nomination de monsieur Simon Lavoie comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	695
150-2023	Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal	696
151-2023	Signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006	696
152-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord	697
153-2023	Nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec	698
154-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 17 et 18 février 2023	699

Arrêts ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, à la suite d'un mouvement de sol	701
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

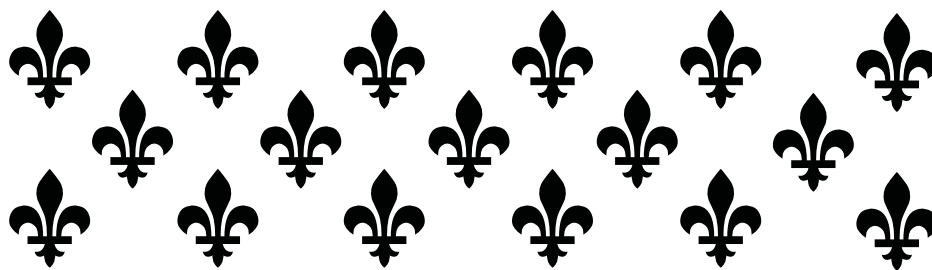
QUÉBEC, LE 16 FÉVRIER 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 16 février 2023*

Aujourd'hui, à treize heures dix, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n° 2 Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2
(2023, chapitre 1)

**Loi visant notamment à plafonner le
taux d'indexation des prix des tarifs
domestiques de distribution
d'Hydro-Québec et à accroître
l'encadrement de l'obligation de
distribuer de l'électricité**

Présenté le 2 décembre 2022
Principe adopté le 7 février 2023
Adopté le 15 février 2023
Sanctionné le 16 février 2023

Éditeur officiel du Québec
2023

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur Hydro-Québec afin de prévoir le plafonnement du taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'électricité. Elle prévoit également qu'Hydro-Québec compense financièrement les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville pour les pertes financières causées par ce plafonnement.

La loi modifie également la Loi sur Hydro-Québec afin de préciser qu'Hydro-Québec verse une redevance au Fonds des générations pour toutes les forces hydrauliques qu'elle exploite au Québec. Elle valide les redevances versées au Fonds des générations par Hydro-Québec depuis le 1^{er} janvier 2007.

La loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de donner au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les cas et les conditions selon lesquels Hydro-Québec ou un autre titulaire d'un droit exclusif n'a pas l'obligation de distribuer de l'électricité. Elle permet au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie d'autoriser la distribution d'électricité à une personne lorsque cette obligation ne s'applique pas et détermine les critères dont il doit tenir compte avant de délivrer une autorisation.

Finalement, la loi contient des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Projet de loi n° 2

LOI VISANT NOTAMMENT À PLAFONNER LE TAUX D'INDEXATION DES PRIX DES TARIFS DOMESTIQUES DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC ET À ACCROÎTRE L'ENCADREMENT DE L'OBLIGATION DE DISTRIBUER DE L'ÉLECTRICITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

1. L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 32 » par « à l'article 16.1 de la présente loi ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** La Société verse une redevance au Fonds des générations pour toutes les forces hydrauliques qu'elle exploite au Québec, notamment celles mises à sa disposition en vertu de l'article 32.

La redevance est versée par la Société selon les modalités prévues à l'article 69.3 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

Le taux de cette redevance est de 0,88 \$ par 1 000 kilowatts-heures calculé au 1^{er} janvier 2023 et est ensuite indexé en date du 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du troisième alinéa ou si le taux de redevance ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de redevance ainsi indexé. ».

3. L'article 22.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , et des prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon la formule suivante :

$$A \times (1 + B).$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

1° la lettre « A » représente un prix d'un tarif en date du 31 mars précédent;

2° la lettre « B » représente le plus petit des taux suivants :

a) le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;

b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé. »;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « le premier alinéa » par « ce qui précède ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.1.2, du suivant :

« **22.0.1.3.** La Société compense financièrement un réseau municipal d'électricité visé par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) s'il lui est démontré, pour une année, que l'application du taux prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 22.0.1.1 pour l'indexation des prix des tarifs D,

DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d’espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – Réseau d’Inukjuak et du crédit d’alimentation aux tarifs domestiques, par rapport au taux prévu au sous-paragraphe a de ce paragraphe, pour l’indexation des prix du tarif de distribution d’électricité auquel ce réseau ou la Coopérative achète l’électricité à la Société, lui cause une perte financière. ».

5. L’article 32 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

6. L’article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 32 » par « 16.1 ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L’ÉNERGIE

7. L’article 76 de la Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01) est modifié :

1° par l’insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement pour chacun de ces titulaires d’un droit exclusif »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans le cas où l’obligation prévue au premier alinéa ne s’applique pas, le titulaire d’un droit exclusif doit obtenir l’autorisation du ministre pour distribuer de l’électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l’annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d’un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l’utilisation de l’électricité demandée.

Le ministre peut exiger du titulaire d’un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l’application du deuxième alinéa. ».

8. L’article 112 de cette loi est modifié par l’insertion, après le paragraphe 2.3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.4° les cas et les conditions selon lesquels chaque titulaire d’un droit exclusif n’a pas l’obligation de distribuer de l’électricité conformément au premier alinéa de l’article 76; ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

9. Malgré toute disposition inconciliable, les redevances versées au Fonds des générations par Hydro-Québec depuis le 1^{er} janvier 2007 en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), tel qu'il se lisait le 15 février 2023, sont réputées avoir été valablement versées au Fonds. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

10. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 8 de la présente loi, l'obligation de distribuer de l'électricité prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne s'applique pas à toute nouvelle demande, à toute demande de charge additionnelle ou à toute demande d'un client qui bénéficie d'un contrat spécial, d'une puissance de 5 000 kilowatts et plus, pour laquelle un titulaire d'un droit exclusif n'a pas conclu d'entente avant le 2 décembre 2022 qui prévoit un engagement financier du demandeur.

Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.

Le ministre peut exiger du titulaire d'un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l'application du deuxième alinéa.

Le présent article a effet malgré les décisions de la Régie de l'énergie dans les dossiers R-4057-2018 et R-4045-2018.

11. La présente loi entre en vigueur le 16 février 2023, à l'exception de l'article 7, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2.4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 8 de la présente loi.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 160-2023, 22 février 2023

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3)

Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) les frais d'un conseil de règlement des différends, y compris les honoraires de ses membres, sont déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, les articles 13 à 25 et 27 à 36 s'appliquent à l'arbitrage tenu en vertu de la section IV de cette loi, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, art. 34 et 47)

1. L'article 2 du Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 180 » par « 255 »;

2° par le remplacement de « 205 » par « 282 ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à des honoraires aux taux fixés par l'article 2 pour chaque heure d'une conférence préparatoire qu'il tient avec les parties.

« **2.2.** Chaque membre d'un conseil de règlement des différends a également droit à un maximum de 1 heure d'honoraires aux taux fixés par l'article 2 pour la planification conjointe de chaque séance d'arbitrage tenue. ».

3. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **4.** Lorsqu'un arbitrage de différends requiert de disposer au préalable de questions portant sur d'autres éléments que les conditions de travail et de rémunération faisant l'objet du différend, le président d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à un nombre

additionnel maximal de 25 heures d'honoraires et les autres membres d'un conseil de règlement des différends ont droit à un nombre additionnel maximal de 5 heures d'honoraires aux taux fixés à l'article 2.

5. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage, notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, les membres d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends ont droit, aux taux fixés à l'article 2, aux honoraires déterminés de la façon suivante :

1° le président d'un conseil de règlement des différends a droit à 3 heures d'honoraires;

2° les autres membres d'un conseil de règlement des différends ont droit à 1 heure d'honoraires;

3° l'arbitre de différends a droit à 1,5 heure d'honoraires. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26 modifié par le C.T. 214163, 2014-09-30) » par « conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 115 » par « 144 ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. À titre d'indemnité en cas de règlement total d'un dossier ou de remise à la demande d'une partie, chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit, aux taux fixés à l'article 2, aux honoraires déterminés de la façon suivante :

1° 1 heure d'honoraires si l'événement a lieu entre 45 et 31 jours avant la date de la séance d'arbitrage;

2° 3 heures d'honoraires si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de la séance d'arbitrage;

3° 5 heures d'honoraires si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de la séance d'arbitrage. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. Les honoraires prévus à l'article 2 ainsi que l'allocation de déplacement prévue à l'article 7 sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces honoraires et cette allocation doivent être indexés.

Ces honoraires et cette allocation, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre responsable des affaires municipales informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

8. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux différends soumis à un conseil de règlement des différends ou à un arbitre de différends dont les activités ont lieu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79024

Gouvernement du Québec

Décret 171-2023, 22 février 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13-102 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2021-PDG-0059 du 17 novembre 2021, le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI a été publié

à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9°)

1. L'Annexe B du Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est modifiée par le remplacement de la troisième ligne du tableau par la suivante :

«

3	Fonds d'investissement/placements de titres	Prospectus simplifié et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38))	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
---	---	--	--	---

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 172-2023, 22 février 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2021-PDG-0060 du 17 novembre 2021, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 271, de « tous ses avoirs » par « tous ou une partie de ses avoirs ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79036

Gouvernement du Québec

Décret 173-2023, 22 février 2023

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

— Modification

Contrats et formulaires

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), les règles relatives à l'obligation de divulguer un conflit d'intérêts sont prévues par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les représentations faites par un titulaire de permis, ainsi que la publicité et l'information qu'ils diffusent sur des immeubles et qu'ils rendent accessibles au public à des fins promotionnelles, doivent être conformes aux règles prévues par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, un titulaire de permis de courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 46 de cette loi, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les règles de déontologie applicables à un titulaire de permis de courtier ou à un dirigeant d'un titulaire de permis d'agence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8° de cet article, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les conditions d'exercice d'une opération de courtage visée à l'article 3.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de cette loi, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les titulaires de permis;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 129.1 de cette loi, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec détermine, par règlement, les modalités selon lesquelles les formulaires obligatoires doivent être remplis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de cette loi, tout règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a adopté, le 26 mai 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 21, 22, 22.1, 46, par. 5° et 8°,
a. 49 et 129.1)

1. Le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots «courtier» et «agence» désignent, respectivement, un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence et l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.»

2. L'intitulé du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de «DES OPÉRATIONS» par «D'UNE OPÉRATION».

3. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire de permis doit révéler à toute personne avec qui il est en relation dans le cadre d'une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) sa qualité de titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de cette loi.»

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «par contrat de courtage» par «par un contrat de courtage immobilier»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Le titulaire de permis doit informer, dans les meilleurs délais, toute partie qui n'est pas représentée, du fait qu'il doit protéger et promouvoir les intérêts de la partie qu'il représente tout en accordant un traitement équitable aux autres parties.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Dans le cas où la partie pour laquelle le titulaire de permis accepte d'agir comme intermédiaire ne reçoit pas un formulaire obligatoire contenant un texte informatif qui présente notamment la mission de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, le titulaire de permis doit, sans délai, remettre à cette partie un document contenant un tel texte.»

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «par contrat de courtage» par «par un contrat de courtage immobilier», partout où cela se trouve.

8. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou une entreprise qui fait l'objet d'un achat, d'une vente ou d'un échange» par «qui fait l'objet d'un achat ou d'une vente»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, l'entreprise».

9. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «vend, échange ou loue un immeuble ou une entreprise» par «vend ou loue un immeuble».

11. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le titulaire de permis qui acquiert un intérêt direct ou indirect dans un immeuble ne peut représenter la personne qui entend le vendre ou le louer. Il doit aviser cette dernière, sans délai et par écrit, qu'il ne la représente pas et que celle-ci a la possibilité de se faire représenter par le titulaire de permis de son choix.»

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou l'entreprise qu'il est chargé de vendre, louer ou échanger en vertu d'un contrat de courtage» par «qu'il est chargé de vendre ou louer en vertu d'un contrat de courtage immobilier».

13. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Le titulaire de permis ne peut réclamer ni recevoir de rétribution lorsqu'il devient locataire ou acquiert un intérêt dans un immeuble pour lui-même, pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle ou lorsque son conjoint, avec lequel il est marié ou uni civilement ou

avec lequel il vit en union de fait, ou une personne morale ou une société contrôlée par ce dernier devient locataire ou acquiert un intérêt dans l'immeuble. ».

14. L'intitulé de la section IV du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de «LE COURTIER OU L'AGENCE LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGE» par «LE TITULAIRE DE PERMIS LIÉ PAR UN CONTRAT DE COURTAGE IMMOBILIER».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Sauf en matière de contrat de courtage hypothécaire, un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit dorénavant pour le compte d'une agence, et identifier celle-ci, ou de mettre fin au contrat de courtage.» par «Un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit dorénavant pour le compte de l'agence qu'il identifie ou de mettre fin au contrat de courtage immobilier.».

16. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Lorsque le courtier cesse d'agir pour le compte d'une agence, celle-ci ou, à défaut, le courtier, doit en aviser sans délai et par écrit les parties que le courtier représente. Un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec l'agence, de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit à son compte ou pour le compte d'une autre agence qu'il identifie ou de mettre fin au contrat de courtage immobilier.».

17. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à qui un contrat de courtage a été confié» par «qui a conclu un contrat de courtage immobilier».

18. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «un titulaire de permis» par «un autre titulaire de permis»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qu'il représente» par «dont il vérifie l'identité».

19. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un titulaire d'un permis» par «un autre titulaire de permis».

20. L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Un courtier» par «Le courtier»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de «d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «le nom usuel du courtier» par «son nom usuel».

21. L'article 34.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «tout contrat» et de «l'article 1» par, respectivement, «tout contrat de courtage immobilier» et «l'article 3.1».

22. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire de permis qui a conclu un contrat de courtage immobilier doit, sans délai et par écrit, divulguer à la partie qu'il représente toute entente de rétribution dont il bénéficie qui a un lien avec l'objet du contrat.».

23. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Un titulaire» par «Le titulaire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Un titulaire» et de «l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ou une personne ou une société autorisée à se livrer à une opération de courtage en vertu des articles 2 et 3 de cette Loi» par, respectivement, «Le titulaire» et «l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ou une personne visée à l'article 3 de cette loi»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, le titulaire de permis peut, conformément aux conditions prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et les règlements pris pour son application, partager sa rétribution avec un cabinet ou un représentant autonome ou une société autonome au sens de cette loi ainsi qu'avec un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).».

24. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «en tout ou»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de «en tout ou en partie»;

b) par le remplacement, à la fin, de «le vendeur» par «la personne qui cherche à vendre ou à louer son immeuble».

25. La section VIII du chapitre I de ce règlement, comprenant les articles 41 et 42, est abrogée.

26. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 1» par «l'article 3.1»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le titulaire de permis qui reçoit un tel acompte ne peut le déposer que dans le compte en fidéicomis d'un titulaire de permis.»

27. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«44. Le titulaire de permis doit, lorsque la partie qu'il représente désire avoir recours à un service de diffusion d'information concernant un immeuble, inscrire l'immeuble à ce service au moment d'en débiter la mise en marché et d'effectuer les actes prévus au contrat de courtage immobilier.»

28. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , l'entreprise ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet du contrat de courtage » par « qui fait l'objet du contrat de courtage immobilier ».

29. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«46. Le titulaire de permis ne doit présenter à la partie qu'il représente que des immeubles correspondant aux besoins ou critères de celle-ci. Il doit, de plus, l'informer des motifs qui l'ont mené à la sélection des immeubles présentés.»

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du chapitre suivant :

**«CHAPITRE I.1
MODALITÉS SELON LESQUELLES LES
FORMULAIRES OBLIGATOIRES DOIVENT
ÊTRE REMPLIS**

46.1. Les contrats de courtage immobilier et les autres actes relatifs à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) qui sont constatés sur un formulaire obligatoire doivent être complétés clairement et lisiblement par le titulaire de permis. Lorsque ce dernier en complète un de façon manuscrite, il doit le faire à l'encre.

46.2. Lorsque le titulaire de permis utilise des abréviations dans un formulaire obligatoire, il doit en faire la description complète à la première occurrence ou dans une annexe au formulaire.

46.3. Une mention ou une stipulation ne doit pas laisser d'ambiguïté quant au fait que certains termes et conditions d'un formulaire obligatoire s'appliquent ou non.

46.4. Lorsque le titulaire de permis complète un formulaire obligatoire, il doit utiliser un caractère typographique différent de celui utilisé pour les mentions ou stipulations contenues à ce formulaire, de façon à permettre aux parties de distinguer facilement ces dernières de tout ajout ou modification.

46.5. Une rature à une mention ou à une stipulation contenue dans un formulaire obligatoire doit être faite de façon apparente par le titulaire de permis et le consentement des parties à cette rature doit être obtenu à même le formulaire avant sa signature.

46.6. Toute modification que peut apporter un titulaire de permis à un formulaire obligatoire doit porter uniquement sur l'objet visé par les termes et conditions de celui-ci.

46.7. Le titulaire de permis doit, avant de faire signer un formulaire obligatoire qu'il a complété, permettre aux parties de prendre connaissance des termes et conditions de celui-ci et fournir toutes les explications et réponses aux questions posées par celles-ci.

46.8. Le titulaire de permis ne doit faire aucun ajout, modification ou rature sur un formulaire obligatoire après que l'une des parties ait apposé sa signature sur ce formulaire.

46.9. Un formulaire obligatoire doit porter un titre et un numéro unique.

46.10. Une mention requise par le présent règlement, qui doit être indiquée sur un formulaire obligatoire, peut être indiquée sur une annexe à ce formulaire et en fait alors partie intégrante.

46.11. Le titulaire de permis doit utiliser tout formulaire élaboré en vertu de l'article 129.1 ou 129.2 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), y compris toute annexe.

46.12. Le titulaire de permis doit remettre un exemplaire du contrat de courtage immobilier, de la proposition de transaction ou du formulaire complété et signé aux parties concernées.

Un formulaire obligatoire peut être sur support papier ou sur tout autre support permettant de l'imprimer et d'en assurer l'intégrité.»

31. Le chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 47 à 60, est abrogé.

32. L'article 68 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec».

33. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 1» par «l'article 3.1».

34. L'article 74 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «, notamment en se conformant aux dispositions du chapitre IV du Règlement sur les permis de courtier et d'agence (chapitre C-73.2, r. 3)».

35. L'article 76 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou d'une entreprise».

36. L'intitulé de la section III du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de «ET OBLIGATIONS».

37. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de «n'est édité par l'Organisme, conformément à l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1)» par «n'est obligatoire».

38. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente et toutes les parties à une transaction» par «qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente et toutes les autres parties à une transaction».

39. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente ou les parties à une transaction» par «qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente ou les autres parties à une transaction».

40. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il représente et toutes les parties à une transaction» par «qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente et toutes les autres parties à une transaction».

41. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, avant de visiter ou de faire visiter un immeuble, obtenir le consentement du titulaire de permis avec qui un contrat

de courtage immobilier exclusif a été conclu ou, si l'immeuble ne fait l'objet d'aucun contrat de courtage immobilier exclusif, du propriétaire de l'immeuble.»

42. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente ou une partie» et de «la partie qu'il représente ou une partie à une transaction» par, respectivement, «qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente ou une autre partie» et «chacune de ces parties».

43. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**89.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit informer la partie avec laquelle lui ou l'agence pour laquelle il agit a un différend, de la possibilité, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), de recourir à la conciliation ou à la médiation et, en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, à l'arbitrage.»

44. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après «contrat de courtage», de «immobilier», partout où cela se trouve;

2° par la suppression de «ou une entreprise».

45. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de «déjà»;

2° par l'insertion, après «contrat de courtage», de «immobilier», partout où cela se trouve.

46. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit poser aucun acte incompatible avec un contrat de courtage immobilier exclusif confié à un autre titulaire de permis. Il doit notamment s'abstenir de fixer un rendez-vous, de présenter une proposition de transaction ou de mener des négociations concernant une transaction envisagée autrement que par l'intermédiaire du titulaire de permis avec lequel un contrat de courtage immobilier exclusif a été conclu, sauf s'il a l'autorisation de ce titulaire de permis.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Un courtier» par «Le courtier»;

b) par le remplacement de «contrat de courtage exclusif confié à» par «contrat de courtage immobilier exclusif conclu avec».

47. L'intitulé de la section V du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de «ET OBLIGATIONS».

48. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de «d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec».

49. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «REPRÉSENTATION» par «REPRÉSENTATIONS».

50. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 1» par «l'article 3.1».

51. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou hypothécaire»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «les courtiers et les agences» par «un titulaire de permis»;

b) par la suppression du paragraphe 3°;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «contrat de courtage», de «immobilier».

52. L'article 113 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou hypothécaire»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «l'article 1» et de «ces représentations ou publicités» par, respectivement, «l'article 3.1» et «cette représentation ou publicité»;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de «avec un autre nom, marque de commerce, slogan ou logotype, pouvant induire en erreur, notamment en ce qui concerne les activités exercées, le type de biens et services offerts ou la situation géographique, ou pouvant faussement laisser croire qu'il exerce une profession réservée aux membres d'un ordre professionnel».

53. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «DES COURTIER ET DES AGENCES» par «D'UN TITULAIRE DE PERMIS».

54. L'article 114 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

55. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «immobilier»;

b) par la suppression du paragraphe 4°;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «immobilier»;

b) par le remplacement de «la ou les mentions indiquées aux paragraphes 2 et 3 qui correspondent à son droit d'exercice» par «la mention prévue au paragraphe 2 ou 3 qui correspond à son droit d'exercice».

56. L'article 115.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «la publicité» par «les publicités»;

b) par le remplacement de «indications» par «mentions»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du premier alinéa», «selon le cas,» et «ou «société par actions d'un courtier hypothécaire»».

57. L'article 116 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

58. L'article 117 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «immobilière»;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

59. Ce règlement est modifié par le remplacement de «contrat de courtage» par «contrat de courtage immobilier», partout où cela se trouve dans les articles 24 et 28, dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre III et dans l'article 118.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS ET FORMULAIRES

60. Le Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) est abrogé.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79037

Gouvernement du Québec

Décret 174-2023, 22 février 2023

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation exigée pour devenir titulaire de permis de courtier ou dirigeant d'un titulaire de permis d'agence, ainsi que celles relatives à l'examen auquel les postulants doivent se soumettre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de cet article, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation continue ou supplémentaire, y compris les circonstances particulières dans lesquelles elle est exigée de l'ensemble ou d'une partie des titulaires de permis de courtier ou des dirigeants de titulaires de permis d'agence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de cet article, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de cet article, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les droits exigibles pour être titulaire d'un permis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de cet article, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les renseignements et documents qu'un postulant ou un titulaire de permis doit fournir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de cet article, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les mentions qu'un permis doit contenir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11° de cet article, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les contrats de courtage immobilier auxquels, ponctuellement ou occasionnellement, les personnes, les sociétés ou les groupements de celles-ci, autres que des titulaires de permis, peuvent être parties en tant qu'intermédiaires, par suite d'une autorisation spéciale, les conditions et modalités applicables aux opérations de courtage qui en résultent et les droits exigibles pour les effectuer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° de cet article, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les qualifications requises d'un dirigeant d'un titulaire de permis d'agence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de cette loi, tout règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a adopté, le 26 mai 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 11° et 12°)

1. L'intitulé du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les permis de courtier et d'agence».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.I INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots «courtier» et «agence» désignent, respectivement, un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence et l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.»

3. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I de ce règlement est modifié par la suppression de «ou hypothécaire».

4. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou hypothécaire, selon le cas,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «selon le permis sollicité ou les restrictions dont il est assorti» par «selon les restrictions dont le permis peut être assorti, le cas échéant»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 4°, de «obtenir» par «avoir obtenu»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «cotisation» par «contribution»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «opérations de courtage au sens de l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1»;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par la suppression de «par un permis de courtier hypothécaire ou» et de «d'un permis de courtier hypothécaire ou»;

b) par le remplacement, à la fin, de «permis de courtiers immobiliers» par «permis de courtier immobilier».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le titulaire de permis peut, s'il a suivi avec succès le programme de formation et réussi l'examen requis, faire modifier la restriction à son permis pour être titulaire d'un permis de courtier immobilier sans restriction.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

«SECTION 1.I DROITS ACCORDÉS AU TITULAIRE D'UN PERMIS D'EXERCICE RESTREINT».

7. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «permet à son titulaire d'agir comme intermédiaire pour l'achat, la vente ou l'échange des immeubles suivants» par «permet à son titulaire d'effectuer une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) portant sur les immeubles suivants»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «client», de «, conformément aux conditions prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et les règlements pris pour son application,».

8. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «d'exercer les activités de courtage prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), incluant celles portant sur un terrain vacant à destination commerciale, mais excluant celles» par «d'effectuer une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), incluant celle portant sur un terrain vacant à destination commerciale ou sur une entreprise si les biens de l'entreprise, selon leur valeur marchande, sont principalement des biens immeubles, mais excluant celle»;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «client», de «, conformément aux conditions prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et les règlements pris pour son application,».

9. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 1, les documents démontrant qu'il satisfait à l'une des conditions de ce paragraphe» par «au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1, les documents démontrant qu'il satisfait à l'une des autres conditions de ce paragraphe»;

2° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° s'il a déjà été déclaré coupable par un tribunal ou s'est reconnu coupable d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement du Québec, d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéral ou d'un acte criminel, les documents en attestant;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de «opérations de courtage au sens de l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1».

10. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I de ce règlement est modifié par la suppression de «ou hypothécaire».

11. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° et dans le paragraphe 1°, de «ou hypothécaire, selon le cas,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «cotisation» par «contribution».

12. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «courtier», de «immobilier»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «celui-ci», de «devant notamment respecter les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 113 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1), mais»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «principal établissement», de «au Québec»;

4° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° si elle a déjà été déclarée coupable par un tribunal ou s'est reconnue coupable d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement du Québec, d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéral ou d'un acte criminel, les documents en attestant;».

13. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «ou hypothécaire», partout où cela se trouve;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «l'établissement du titulaire du permis» par «l'établissement au sein duquel le titulaire du permis exerce ses activités»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «est agréé pour être dirigeant d'agence, le cas échéant» par «se qualifie pour être dirigeant d'agence ou agit à titre de dirigeant d'agence, le cas échéant»;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° le titre de spécialiste qui a été accordé au courtier, le cas échéant.».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «une formation supplémentaire» par «toute formation continue ou supplémentaire».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «formation», de «continue ou».

16. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou hypothécaire».

17. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «cotisation» par «contribution».

18. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «cotisation» par «contribution».

19. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «cotisation» par «contribution».

20. L'intitulé de la section VI du chapitre I de ce règlement est modifié par l'ajout, après «D'AGENCE», de «ET QUALIFICATION D'UN COURTIER VOULANT AGIR À SON COMPTE».

21. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Est qualifiée à titre de dirigeant d'agence immobilière, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un permis de courtier immobilier qui n'est pas suspendu, ni assorti de restrictions ou de conditions sauf s'il s'agit d'une restriction visée à l'article 2;

2° elle satisfait à l'une des conditions suivantes démontrant qu'elle a l'expérience nécessaire pour diriger une agence :

a) si elle est une personne visée à l'article 146 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), elle peut agir à son compte et a exercé l'activité de courtier immobilier pendant au moins trois des cinq années précédentes;

b) elle a exercé l'activité de courtier immobilier au sein d'une agence pendant au moins trois des cinq années précédentes;

3° elle satisfait à l'une des conditions suivantes démontrant qu'elle possède les compétences en gestion des activités professionnelles d'un titulaire de permis :

a) elle a suivi avec succès un des programmes de formation reconnus dans une entente intervenue entre l'Organisme et un établissement d'enseignement et qui porte sur les compétences que doit posséder un dirigeant d'agence immobilière, prévues au référentiel disponible sur le site Internet officiel de l'Organisme et avoir réussi l'examen de dirigeant d'agence immobilière conformément à la section VII;

b) elle a été qualifiée à titre de dirigeant d'agence immobilière pendant trois des cinq années précédentes;

c) elle est autorisée à représenter, diriger ou qualifier une personne ou une société qui se livre à des opérations de courtage visées à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier par l'entremise de personnes physiques autorisées à se livrer à de telles activités, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement;

4° à compter de la qualification à titre de dirigeant d'agence immobilière, elle a suivi et, le cas échéant, réussi toute formation continue ou supplémentaire exigée de l'ensemble ou d'une partie des courtiers qualifiés à titre de dirigeant d'agence.

Pour maintenir sa qualification, le dirigeant d'agence immobilière doit continuer de se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 du premier alinéa. ».

22. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le titulaire» par «un titulaire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «opérations de courtage au sens de l'article 1 » par «opérations de courtage visées à l'article 3.1 ».

23. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «annulé», de «par l'Organisme»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une personne ne peut être admise à un nouvel examen qu'après une période de 12 mois suivant la date de l'annulation de son examen pour un des motifs prévus au premier alinéa ou qu'après une période de 3 mois suivant la date de l'annulation de son examen en vertu du deuxième alinéa. ».

24. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «l'article 1 » par «l'article 3.1 »;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «l'article 1 » par «l'article 3.1 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de «activités» par «opérations»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «opérations de courtage prévues à l'article 1 » par «opérations de courtage visées à l'article 3.1 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «cotisation» par «contribution».

25. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «opérations de courtage relatives aux actes mentionnés à l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «opérations de courtage prévues à l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1».

26. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° et dans le paragraphe 1°, de «prévues à l'article 1» par «visées à l'article 3.1»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «l'article 1» par «l'article 3.1»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «activités» par «opérations».

27. L'article 45 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression des paragraphes 2° et 4°.

28. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après «FORMATION», de «CONTINUE OU».

29. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «formation», de «continue ou».

30. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «formation», de «continue ou»;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 3° et 4°, de «l'article 1» par «l'article 3.1».

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79038

Gouvernement du Québec

Décret 175-2023, 22 février 2023

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

**Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle
—Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15° de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les conditions et modalités d'admissibilité des réclamations adressées au comité d'indemnisation, de même que celles relatives au versement des indemnités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17° de cet article, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, la contribution que doit payer un titulaire de permis à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, laquelle peut varier selon le permis et en fonction notamment de la date de son inscription au registre de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, ainsi que les modalités de paiement de la contribution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de cette loi, le comité d'indemnisation, conformément aux règles déterminées par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette loi, le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est notamment constitué des contributions versées par les titulaires de permis, conformément au règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de cette loi, tout règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a adopté, le 26 mai 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 15° et 17°, a. 106 et 109)

1. L'intitulé du Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (chapitre C-73.2, r. 5) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «titulaire d'un permis» par «titulaire de permis».

4. L'intitulé de la section III du chapitre I ainsi que les articles 15 et 16 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «cotisation» par «contribution», partout où cela se trouve.

5. Le chapitre II de ce règlement, comprenant l'article 17, est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79039

Gouvernement du Québec

Décret 176-2023, 22 février 2023

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), toute somme reçue par un titulaire de permis de courtier dans l'exercice de ses fonctions et qui ne lui appartient pas doit être versée dans un compte en fidéicommiss, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les intérêts produits par les sommes détenues en fidéicommiss et qui ne sont pas réclamés par la personne à qui ces intérêts appartiennent doivent être versés à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec selon les conditions et modalités qu'il prévoit par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 46 de cette loi, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, la

nature, la forme et la teneur des dossiers, livres et registres qu'un titulaire de permis doit tenir, de même que les règles relatives à la conservation, l'utilisation et la destruction des dossiers, livres et registres;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 46 de cette loi, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis, de même que les modalités de dépôt et de retrait;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de cette loi, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les titulaires de permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de cette loi, tout règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a adopté, le 26 mai 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 10, 46, par. 9° et 10° et a. 49)

1. Le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences (chapitre C-73.2, r. 4) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.I INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots « courtier » et « agence » désignent, respectivement, un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence et l'expression « titulaire de permis » désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « immobilier »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le cas échéant, un registre comptable portant sur les sommes qu'il détient en fidéicommis; ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « contrats de courtage », de « immobilier », partout où cela se trouve;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « le contrat a été confié au » par « le contrat a été conclu avec le ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 1 » par « l'article 3.1 ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de « contrat de courtage » par « contrat de courtage immobilier », partout où cela se trouve dans les articles 10, 11 et 12.

6. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Un courtier» par «Un titulaire de permis»;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «courtier» par «titulaire de permis»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «l'article 1» par «l'article 3.1»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° il ne reçoit pas d'acompte, ni d'avance de rétribution, ni de déboursés de la part de ses clients, ni aucune autre somme pour autrui.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un titulaire de permis ne se trouve plus dans la situation décrite au paragraphe 3 du quatrième alinéa, il doit, sans délai, en aviser par écrit l'Organisme et se conformer aux obligations relatives aux comptes en fidéi-commis prévues au présent chapitre.».

7. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de «au Fonds de financement de l'Organisme» par «en vertu de l'article 44».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 7° et 8° du deuxième alinéa, de «au Fonds de financement de l'Organisme» par «à l'Organisme».

9. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«INTÉRÊTS PRODUITS PAR DES SOMMES DÉTENUES EN FIDEICOMMIS».

10. Les articles 42 et 43 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «au fonds de financement, ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent chapitre» par «à l'Organisme».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 177-2023, 22 février 2023

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec nomme un syndic et, s'il y a lieu, un ou plusieurs syndics adjoints et prévoit, par règlement, les règles relatives à cette nomination et à tout remplacement éventuel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 95 de cette loi, les règles de fonctionnement du comité de discipline, y compris celles relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte, de même que celles relatives au processus décisionnel de ce comité, incluant l'imposition de mesures provisoires, sont prévues par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de cette loi, tout règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a adopté, le 26 mai 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 82 et 95)

1. Le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (chapitre C-73.2, r. 6) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « titulaire de permis » désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le syndic ou le syndic adjoint ne peut, pendant la durée de sa charge, se livrer à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ainsi qu'à une opération de courtage hypothécaire telle que définie dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). ».

3. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79041

Décision OPQ 2023-681, 20 février 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Dossiers, lieux d'exercice et cessation d'exercice des ingénieurs

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 20 février 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice des ingénieurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91)

SECTION I TENUE DES DOSSIERS

1. L'ingénieur tient un dossier pour chaque projet d'ingénierie auquel il participe ou pour chaque service professionnel qu'il rend. Lorsque l'ingénieur est appelé à rendre plusieurs services professionnels dans le cadre d'un contrat conclu avec un client autre que son employeur, il tient un dossier pour l'ensemble de ces services professionnels.

Les dossiers tenus par l'employeur d'un ingénieur ou par la société au sein de laquelle il exerce sa profession sont considérés comme étant les dossiers de cet ingénieur s'il peut y consigner des documents ou des renseignements relatifs à sa prestation de services professionnels.

2. L'ingénieur tient ses dossiers de façon à permettre la compréhension de la démarche suivie dans le cadre de sa prestation de services professionnels et des motifs soutenant ses décisions.

À cette fin, l'ingénieur consigne dans chaque dossier notamment les renseignements et les documents suivants :

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° une copie du contrat de services professionnels et de ses modifications ou, à défaut de contrat écrit, une description de la nature et de l'ampleur des services professionnels convenus, des modalités de paiement des honoraires et des déboursés;
- 3° la correspondance et les documents échangés dans le cadre des services professionnels rendus;
- 4° les besoins, les exigences et les contraintes du client;
- 5° le dossier technique comprenant les données recueillies, les hypothèses posées et la méthode utilisée pour leur validation, la référence aux normes suivies et les calculs effectués;
- 6° une copie de tout document d'ingénierie préparé par lui ou sous sa supervision;
- 7° une description de tout avis formulé verbalement.

Lorsqu'il rend des services professionnels à un client autre qu'à son employeur ou sa société, l'ingénieur consigne également au dossier :

- 1° le nom et les coordonnées de son client et, si ce dernier n'est pas une personne physique, de son représentant autorisé;
- 2° le temps consacré à la prestation des services professionnels;
- 3° une copie de toute note d'honoraires et de frais transmise au client et les paiements effectués par ce dernier.

3. L'ingénieur prend les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité et l'intégrité de ses dossiers en tout temps.

4. L'ingénieur met en place un système de classement ordonné de ses dossiers et de tout ce qui les constitue ainsi qu'un système de repérage lui permettant de regrouper les différents éléments d'un même dossier et d'en assurer la traçabilité.

5. L'ingénieur tient à jour chaque dossier jusqu'au moment où, selon le cas, il cesse de rendre des services professionnels au client concerné par ce dossier ou que le projet d'ingénierie soit complété. Il peut alors fermer

le dossier, auquel cas il remet au client tout document original fourni par ce dernier et en conserve une copie au dossier.

6. L'ingénieur conserve chaque dossier pendant au moins 10 ans après la date de sa fermeture. L'ingénieur doit prendre les mesures raisonnables afin de s'assurer de la pérennité de tout système ou procédé d'archivage permettant d'avoir accès aux documents et aux renseignements contenus au dossier.

À l'expiration du délai de conservation prévu au premier alinéa, l'ingénieur peut détruire le dossier pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la confidentialité des renseignements et des documents qui y sont contenus soit préservée.

SECTION II LIEU D'EXERCICE

7. Le lieu d'exercice où l'ingénieur tient une conversation avec un client doit être aménagé de façon à assurer le respect de son droit à la confidentialité.

8. L'ingénieur doit avoir accès à la documentation à jour requise pour l'exercice de ses activités professionnelles.

9. L'ingénieur qui s'absente de son lieu d'exercice pendant les heures normales d'affaires prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services et pour informer les personnes qui tentent de le joindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

SECTION III CESSATION D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

10. La présente section s'applique à un ingénieur qui cesse d'exercer sa profession ou dont le droit d'exercice est limité lorsque cet ingénieur :

- 1° exerce seul et à son compte;
- 2° est associé au sein d'une société de personnes offrant des services d'ingénierie, lorsque tous les associés de cette société cessent simultanément d'exercer.

11. Seul un ingénieur peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire des dossiers d'un autre ingénieur.

12. Lorsqu'en application de la présente section le secrétaire prend possession de dossiers, il peut désigner un cessionnaire ou un gardien provisoire.

13. Les dossiers dont prend possession un cessionnaire sont considérés comme les dossiers de ce dernier.

Les dossiers confiés temporairement à un ingénieur sont considérés comme les dossiers de ce dernier, jusqu'à la reprise d'exercice.

§2. Cession des dossiers

14. L'ingénieur qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession cède ses dossiers à un autre ingénieur et transmet au secrétaire, sur le formulaire prévu à cette fin, un avis au moins 45 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice.

Lorsque la cessation d'exercice résulte d'une radiation ou d'une suspension du droit d'exercice permanente ou d'une révocation de permis, l'ingénieur transmet l'avis prévu au premier alinéa dans les 30 jours suivant la prise d'effet de la décision.

Si aucune cession n'a été convenue ou effectuée, l'ingénieur avise le secrétaire de la date à laquelle il le mettra en possession des dossiers.

15. Lorsque l'ingénieur décède, la cession peut être convenue par ses ayants droit. Le cessionnaire avise alors le secrétaire de la cession.

16. Lorsqu'aucune cession n'a pu être convenue ou effectuée, le secrétaire prend possession des dossiers de l'ingénieur.

17. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, avise par écrit chacun des clients de la date et du motif de la prise de possession des dossiers ainsi que du nom et des coordonnées du cessionnaire, dans les 30 jours suivant la prise de possession des dossiers.

S'il est impossible d'aviser un client de la prise de possession d'un dossier, un avis peut être publié dans un journal distribué dans la municipalité où se trouvait le domicile professionnel de l'ingénieur ou dans celle de la dernière adresse connue du client.

Le cessionnaire n'a pas à transmettre l'avis prévu au premier alinéa si l'ingénieur a, préalablement à la cessation d'exercice, informé ses clients par écrit des renseignements prévus au premier alinéa.

18. Le cessionnaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du client et s'assurer du respect des règles relatives à la confidentialité, à l'intégrité et à la pérennité des renseignements et des documents qui y sont contenus.

§3. Garde provisoire des dossiers

19. L'ingénieur qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession durant plus de 90 jours consécutifs doit aviser le secrétaire de la date et de la durée prévue de la cessation d'exercice au plus tard 30 jours avant cette date.

20. L'ingénieur confie temporairement ses dossiers à un gardien provisoire, dans les cas suivants :

1° il fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension du droit d'exercice d'au moins un an ou d'une durée indéterminée;

2° le secrétaire l'informe par écrit qu'il considère que la protection du public rend nécessaire de confier temporairement les dossiers à un autre ingénieur.

L'ingénieur dispose de 30 jours pour satisfaire à cette obligation et aviser le secrétaire de l'Ordre, sur le formulaire prévu à cette fin, du nom et des coordonnées du gardien provisoire.

Si les dossiers n'ont pu être confiés temporairement à un gardien provisoire, l'ingénieur avise le secrétaire de la date à laquelle il le mettra en possession des dossiers.

21. Les articles 16 à 18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au gardien provisoire.

§4. Limitation du droit d'exercice

22. L'ingénieur dont le droit d'exercer ses activités professionnelles est limité conserve ses dossiers.

Il doit, lorsque le secrétaire est d'avis que la protection du public le requiert, confier à un cessionnaire ou un gardien provisoire les dossiers visés par la limitation.

SECTION IV **DISPOSITIONS FINALES**

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs (chapitre I-9, r. 13) et le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 5).

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79016

Décision OPQ 2023-682, 20 février 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 février 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«crédit» : un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées, incluant les heures de travail personnel généralement reconnues nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage;

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne qui est titulaire d'un diplôme en sexologie délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires au moins équivalent au diplôme donnant ouverture au permis de sexologue.

Ce programme doit comporter un minimum de 90 crédits, dont au moins 72 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1° un minimum de 12 crédits sur le développement sexuel et le fonctionnement sexuel répartis comme suit :

a) 9 crédits sur le développement psychosexuel de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte et de la personne âgée;

b) 3 crédits sur la connaissance des aspects biomédicaux de la sexualité;

2° un minimum de 15 crédits sur les troubles du fonctionnement et du développement sexuels, la psychopathologie et la violence sexuelle répartis comme suit :

a) 6 crédits sur les troubles du fonctionnement et du développement sexuels;

b) 3 crédits sur la psychopathologie;

c) 6 crédits sur les violences intimes et sexuelles, portant sur les victimes et les auteurs de ces violences, ainsi que sur le cadre juridique pertinent;

3° un minimum de 24 crédits sur l'évaluation et l'intervention sexologique répartis comme suit :

a) 3 crédits sur les modèles contemporains de santé sexuelle;

b) 3 crédits associés à l'évaluation du comportement et du développement sexuel, la conception du plan d'intervention et la rédaction de rapport;

c) 6 crédits associés à l'intervention sexologique de type relation d'aide et aux techniques d'entrevue;

d) 3 crédits associés aux enjeux relatifs à la diversité sexuelle et de genre ainsi qu'aux aspects sociologiques, politiques et culturels dans l'intervention sexologique;

e) 9 crédits portant sur la planification et la conception d'une intervention sexologique à visée éducative, préventive ou promotionnelle, dont un minimum de 6 crédits doivent porter spécifiquement sur la planification et la conception d'une intervention sexologique, les approches théoriques, les moyens et les stratégies d'intervention, la conception de matériel et l'évaluation de la démarche;

4° un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de sexologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

5° un minimum de 6 crédits portant sur les processus scientifiques, dont les méthodes de recherche quantitative et qualitative ainsi que les bases épistémologiques de la recherche;

6° un minimum de 12 crédits de stage en intervention sexologique comprenant un minimum de 420 heures en milieu d'intervention, dont un minimum de 45 heures en évaluation sexologique, dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de premier cycle. Ce stage auprès de la clientèle consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de sexologue, notamment les activités réservées. Ce stage est supervisé par un professionnel possédant une expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sexologique.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de sexologue, aux compétences présentement enseignées, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément à l'article 5, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétences requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de l'expérience de travail de la personne en sexologie;

2° les diplômes obtenus;

3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués;

5° le nombre total d'années de scolarité de la personne.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. Une personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande écrite accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que des documents qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1° une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

2° son dossier scolaire incluant la description des cours et des stages suivis, le nombre d'heures qui s'y rapportent et le relevé officiel des résultats obtenus ou une copie certifiée conforme de ce relevé;

3° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ou d'une attestation de son obtention;

4° une attestation de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation et à tout travail pratique et de leur réussite;

5° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

6° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 4.

6. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui ne sont pas rédigés en français, doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

7. La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par un comité formé à cette fin par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Aux fins de rendre sa décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen, de se présenter à une entrevue, de compléter un stage ou une combinaison de ceux-ci.

8. Dans les 90 jours qui suivent la date de la réception de la demande de reconnaissance d'une équivalence, le comité prend l'une des décisions suivantes :

1° il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation;

2° il reconnaît, en partie, l'équivalence de la formation et détermine, afin de reconnaître une telle équivalence, les cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation ou les examens que le candidat devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3° il refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

9. Le comité informe, par écrit, le candidat de sa décision dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît, en partie, l'équivalence de formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat de son droit de demander une révision de la décision, conformément à l'article 10.

10. Le candidat peut demander au Conseil d'administration la révision de la décision du comité, à la condition qu'il en fasse la demande, par écrit, au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision.

Le Conseil d'administration doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise, par écrit, au candidat dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79017

Décision OPQ 2023-680, 20 février 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés

— Organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et élections de son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les élections de son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 février 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 54 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les élections de son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et de déterminer les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs de même que la durée de leur mandat.

Il a également pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération du président.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration pour assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

3. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent le serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15. Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

6. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans.

7. Afin d'assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune de ces régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Ces régions sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
1	Saguenay-Lac-Saint-Jean	2
	Côte-Nord	9
2	Bas-Saint-Laurent	1
	Capitale-Nationale	3
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	11
	Chaudière-Appalaches	12
3	Mauricie	4
	Estrie	5
	Centre-du-Québec	17
4	Montréal	6
	Laval	13
	Laurentides	14
	Lanaudière	15
5	Montréal	16
	Outaouais	7
	Abitibi-Témiscamingue	8
	Nord-du-Québec	10

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 12 h le 1^{er} mercredi de juin.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, est la date du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Le candidat au poste de président doit avoir été membre du Conseil d'administration pendant au moins un an à la date de la fin de la période de mise en candidature.

11. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu un membre de l'Ordre qui :

1° occupe ou a occupé un emploi au sein de l'Ordre au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

2° est ou a été membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits et la défense des intérêts des membres, au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

3° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une amende, une radiation, une révocation de permis ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une révocation de son mandat d'administrateur de l'Ordre ou de son mandat de membre d'un comité de l'Ordre en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 6.1) ou du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et membres de comité de l'Ordre.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. Mise en candidature

12. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes, la période de mise en candidature, les règles de conduite applicables au candidat et les conditions à remplir pour voter;

2° un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à chacun d'eux.

Le secrétaire rend disponibles les documents et les informations énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

13. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée, un membre remet au secrétaire son bulletin de présentation qui contient :

1° une photographie récente;

2° un curriculum vitae d'au plus une page;

3° une déclaration du candidat, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle il s'engage à prendre connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs;

4° une déclaration de candidature d'au plus 400 mots, laquelle mentionne la formation générale et complémentaire du candidat, l'année de son admission à l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement, ses principales activités au sein de l'Ordre, le cas échéant, et un bref exposé des objectifs en lien avec la protection du public qu'il poursuit.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, la déclaration de candidature d'un candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, peut contenir au plus 800 mots et est signée par 10 membres.

14. Dans les 3 jours ouvrables suivant la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité du candidat ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement complété ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

15. Le secrétaire rend disponibles les bulletins de présentation des candidats sur un serveur informatique accessible aux membres dès la fin de la période de mise en candidature jusqu'à la clôture du scrutin. Il informe les membres du moyen pour y accéder.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

16. Le candidat doit :

- 1° assumer personnellement ses dépenses électorales;
- 2° s'abstenir de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature;
- 3° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;
- 4° donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine;
- 5° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.

§5. Communications électorales

17. Un candidat ne peut transmettre, directement ou indirectement, quelque message de communication électorale que ce soit destiné aux électeurs, notamment par courriel, via les médias sociaux ou dans le cadre d'une publicité.

18. Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat transmet un message de communication électorale, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire y indique le manquement reproché, le moyen d'y remédier ainsi que le délai pour s'y conformer.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son avis ou qui commet un autre manquement. Un avis de ce blâme est transmis aux membres.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

19. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

20. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), un avis les informant sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire rend disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux électeurs. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les électeurs.

21. Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient :

- 1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
- 2° l'année de l'élection;
- 3° l'identification de la région où l'électeur a son domicile professionnel;
- 4° les noms des candidats aux postes d'administrateur pour la région électorale, classés par ordre alphabétique;
- 5° un carré blanc vis-à-vis le nom de chaque candidat;
- 6° le nombre de sièges à pourvoir dans la région.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de vote doit avoir le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

22. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

23. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période d'une année suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

24. Le Conseil d'administration désigne 4 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

25. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à tout électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

26. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

27. Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le secrétaire. Les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

28. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

29. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection, incluant les résultats du scrutin, et en transmet copie à chacun des candidats sans délai. Une copie de ce rapport est déposée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

30. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles qui ont été rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

31. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique rendu accessible par l'Ordre.

32. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs qui ont leur domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 20, un identifiant et un mot de passe leur permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

33. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants:

1° ne pas être en conflit d'intérêts;

2° avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3° posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

34. L'expert a notamment pour mandat de :

1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2° superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont le dépouillement du vote, la conservation et la destruction de l'information;

3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

35. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1° les risques d'intrusion;

2° les tests de charge;

3° la validation des algorithmes;

4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

36. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du vote, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

37. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

38. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 32.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

39. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote. Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté. L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

40. Pendant la période de scrutin, l'expert s'assure que des statistiques intégrées sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus de scrutin.

41. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

42. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

43. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des électeurs ayant voté.

Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre assistent au dépouillement du scrutin.

44. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente, de façon formelle, les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant dûment autorisé peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2° le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intégrées et confidentielles;

3° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

4° le nombre de votes enregistrés;

5° le fait qu'il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période de scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 42, n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

6° le fait que la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant enregistré leur vote.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités relatives à l'élection du président

45. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

46. L'élection du président au suffrage des administrateurs est tenue selon les modalités suivantes :

1° l'administrateur élu propose sa candidature séance tenante et expose brièvement ses objectifs. La candidature d'un administrateur élu absent est recevable pourvu qu'il en ait notifié par écrit le secrétaire préalablement à l'ouverture de la séance;

2° le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à la réunion un bulletin de vote indiquant le nom des candidats;

3° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaires pour dégager une majorité absolue; à compter du 2^e tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

4° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes.

Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare élu président.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

47. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture du scrutin tenu pour son élection.

Lorsqu'à la fin de la période de mise en candidature aucune région électorale ne nécessite un vote des membres, les nouveaux administrateurs entrent en fonction le 1^{er} mercredi de juin.

48. Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs, conformément aux modalités prévues à l'article 46, qui élisent par scrutin secret le président parmi les administrateurs élus pour la durée non écoulée du mandat.

SECTION VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

49. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 40 membres.

50. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, selon les mêmes modalités, au moyen d'un avis transmis au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

SECTION VII RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

51. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

SECTION VIII SIÈGE DE L'ORDRE

52. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

53. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les élections de son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 129.1).

54. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79015

A.M., 2023-01

**Arrêté numéro V-1.1-2023-01 du ministre des Finances
en date du 21 février 2023**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 8°, 11°,
14°, 19°, 20° et 34°)

CONCERNANT le Règlement sur les dispenses de
prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 8°, 11°, 14°,
19°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs
mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des
marchés financiers peut adopter des règlements concer-
nant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement sur les dispenses de
prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier
a été publié pour une première consultation au Bulletin
de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 47
du 24 novembre 2016;

VU que le projet de Règlement sur les dispenses de
prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier a
été publié pour une deuxième consultation au Bulletin
de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 37
du 22 septembre 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le
Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscrip-
tion dans le secteur immobilier le 1^{er} février 2023, par la
décision n° 2023-PDG-0005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
sans modification le Règlement sur les dispenses de
prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier,
dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 février 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION DANS LE SECTEUR IMMOBILIER

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 8°, 11°, 14°, 19°, 20° et 34°)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique au placement des formes d'investissement suivantes :

1° un contrat d'investissement qui comprend un droit réel dans un immeuble ainsi qu'une entente de gestion locative;

2° un titre d'un émetteur propriétaire d'un immeuble donnant au porteur un droit d'usage exclusif de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci.

2. Le document d'offre dans le secteur immobilier transmis à un souscripteur conformément au présent règlement est autorisé par l'Autorité des marchés financiers au lieu du prospectus.

CHAPITRE II PLACEMENT D'UN CONTRAT D'INVESTISSEMENT

SECTION I DISPENSE DE PROSPECTUS

3. Le placement d'un contrat d'investissement visé au paragraphe 1° de l'article 1 est dispensé de l'obligation d'établir un prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'émetteur transmet au souscripteur le document d'offre dans le secteur immobilier établi conformément à l'Annexe A1 avant d'accepter un engagement du souscripteur;

2° lorsque le contrat d'investissement porte sur un projet immobilier en cours d'opération ou qui a été en opération dans les 12 mois précédant le placement, le document d'offre dans le secteur immobilier présente les états du revenu net suivants, selon le cas :

a) pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant au plus à 30 jours avant la date du document d'offre dans le secteur immobilier;

b) pour un projet immobilier qui a terminé un ou plusieurs exercices :

i) un état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices, ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre;

ii) un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période se terminant six mois à partir du premier jour de l'exercice et d'au plus 15 jours avant la date du document d'offre dans le secteur immobilier.

Pour l'application du présent règlement, l'état du revenu net présente le revenu net de l'affaire ainsi que la répartition des revenus entre les souscripteurs de chaque contrat d'investissement, le promoteur et les personnes ayant la direction de l'affaire. Il indique également le solde des montants à rembourser à l'ensemble des souscripteurs de l'affaire et pour chaque contrat d'investissement.

4. Sur demande d'un souscripteur, l'émetteur lui transmet une copie de tout contrat important.

SECTION II

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION

5. Toute personne physique est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour le placement d'un contrat d'investissement visé au paragraphe 1° de l'article 1 à la condition que cette personne soit titulaire d'un permis de courtier délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2).

SECTION III

INFORMATION PROSPECTIVE, INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES

6. L'émetteur ne peut communiquer de l'information prospective que s'il existe un fondement valable pour l'établir.

7. Toute information prospective importante présentée dans le document d'offre dans le secteur immobilier doit contenir les renseignements suivants :

1° une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective;

2° une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective, et les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels;

3° les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective;

4° s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur en matière de mise à jour de l'information prospective.

8. L'information financière prospective ou les perspectives financières présentées dans le document d'offre dans le secteur immobilier doivent remplir les conditions suivantes :

1° elles sont fondées sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances;

2° elles sont limitées à la période pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables;

3° elles sont établies selon les méthodes comptables que l'émetteur prévoit suivre pour l'établissement de l'état du revenu net historique pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières.

9. Outre l'information prévue à l'article 7, l'information financière prospective et les perspectives financières présentées dans le document d'offre dans le secteur immobilier doivent contenir les renseignements suivants :

1° la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction, si le document renfermant l'information financière prospective ou les perspectives financières n'est pas daté;

2° l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

10. Pendant la durée du placement, aucune autre information prospective, information financière prospective ou perspective financière que celle contenue dans le document d'offre dans le secteur immobilier ne doit être communiquée.

SECTION IV DOCUMENTS À DÉPOSER

11. L'émetteur d'un contrat d'investissement visé au paragraphe 1° de l'article 1 dépose en format électronique auprès de l'Autorité le document d'offre visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 et toute mise à jour de celui-ci au plus tard 10 jours après le placement. Il dépose également une ou plusieurs déclarations de placement avec dispense établies conformément à l'Annexe 45-106A1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) au plus tard 10 jours après tout placement.

SECTION V ATTESTATIONS

12. Le document d'offre dans le secteur immobilier ou toute modification de celui-ci contient l'attestation suivante :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation du document d'offre dans le secteur immobilier], le présent document d'offre dans le secteur immobilier ne contient aucune information fausse ou trompeuse. »

Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, cette attestation est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, par chaque personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

i) soit par deux administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe a);

- ii) soit par tous les administrateurs autorisés à signer de l'émetteur;
- c) par chaque promoteur de l'émetteur.

13. Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, l'attestation prévue à l'article 12 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes *a*, *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 12.

14. L'attestation prévue à l'article 12 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :

- a) la date de sa signature;
- b) la date où le document d'offre dans le secteur immobilier est transmis au souscripteur.

15. Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue à l'article 12 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription du contrat d'investissement d'un souscripteur, à moins que soient réunies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur reçoit une mise à jour du document d'offre dans le secteur immobilier;
- b) la mise à jour du document d'offre dans le secteur immobilier contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément aux articles 12 et 13;
- c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription du contrat d'investissement et y appose la date de sa nouvelle signature.

SECTION VI INFORMATION PÉRIODIQUE

16. L'émetteur, le promoteur, la personne qui a la direction de l'affaire ou la personne désignée à cette fin par l'Autorité conformément à l'article 66 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) sont tenus de transmettre aux porteurs :

- 1° l'état du revenu net annuel audité de l'affaire au plus tard le 120^e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire;
- 2° l'état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant six mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire.

17. L'Autorité peut, par dispense, mettre fin au régime d'information particulier, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

SECTION VII

REVENTE

18. Le prospectus n'est pas exigé à l'occasion du placement d'un contrat d'investissement visé au paragraphe 1° de l'article 1 effectué par un porteur auprès d'un acquéreur si le porteur a notifié, préalablement à la revente, la personne qui a la direction de l'affaire.

19. Sur notification du porteur avant le début de l'affaire, la personne qui a la direction de l'affaire doit, au plus tard dans les 30 jours suivant la notification, remettre à l'acquéreur le document d'offre dans le secteur immobilier à jour, l'état du revenu net audité de l'affaire disponible pour les deux derniers exercices ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et l'état du revenu net disponible de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée six mois après le dernier exercice.

Toutefois, si un premier exercice n'est pas terminé, l'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 doit être transmise.

Si la notification du porteur a lieu après le début de l'affaire, la personne qui a la direction de l'affaire doit remettre à l'acquéreur le document d'offre dans le secteur immobilier, le document de la revente établi conformément à l'Annexe A1, ainsi que l'état du revenu net audité de l'affaire disponible pour les deux derniers exercices ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et l'état du revenu net disponible de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée six mois après le dernier exercice.

Toutefois, si un premier exercice n'est pas terminé, l'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 doit être transmise.

SECTION VIII

LANGUE

20. Le document d'offre dans le secteur immobilier est rédigé en français seulement ou en français et en anglais.

CHAPITRE III

PLACEMENT D'UN TITRE DONNANT UN DROIT D'USAGE EXCLUSIF DANS UN IMMEUBLE

SECTION I

DISPENSE DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

21. Toute personne est dispensée d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour le placement d'un titre visé au paragraphe 2° de l'article 1 lorsque le souscripteur doit signer une entente de location qui lui confère un droit d'usage exclusif d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci.

22. Le placement d'un titre d'un émetteur propriétaire d'un immeuble donnant au porteur un droit d'usage exclusif de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci ne doit pas être fait dans l'espérance d'un revenu ou des dividendes ou des distributions, à l'exception d'un revenu de location et du gain en capital provenant de l'accroissement de la valeur de l'immeuble.

CHAPITRE IV

TRANSITION ET AUTRES DISPENSES

23. À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne qui bénéficie d'une dispense discrétionnaire relativement à un placement d'une des formes d'investissement visées à l'article 1 est dispensée des obligations du présent règlement si elle respecte les conditions de cette dispense. Cette personne peut toutefois choisir de se conformer aux obligations du présent règlement.

24. Malgré les dispositions qui sont autrement applicables en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), toute personne qui a acquis un contrat d'investissement ou un titre prévu par l'article 1 conformément à l'une des dispenses énumérées à l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est dispensée de l'obligation d'établir un prospectus lors de la revente de son contrat d'investissement ou de son titre et de la période de restriction applicable si elle se conforme aux obligations des articles 18 et 19 ou à celle de l'article 21 du présent règlement, selon le cas.

CHAPITRE V

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A1

DOCUMENT D'OFFRE DANS LE SECTEUR IMMOBILIER ET DOCUMENT DE LA REVENTE

A. Instructions générales

- 1.** Rédiger le document d'offre de manière à ce qu'il soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
- 2.** Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
- 3.** Le document d'offre dans le secteur immobilier peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. Il doit fournir au souscripteur suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
- 4.** Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans le document d'offre dans le secteur immobilier commet une infraction, ce qui vaut pour l'information requise par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans le document d'offre dans le secteur immobilier.

B. Définitions

1. Dans la présente annexe, on entend par :

« convention de gestion locative » : toute convention, sauf une convention de syndicat de location, en vertu de laquelle une personne gère la génération de produits des activités ordinaires de l'immeuble pour le compte des souscripteurs.

[si le projet immobilier inclut plusieurs immeubles, l'expression « immeuble » désigne le ou les immeubles inclus dans le projet immobilier.]

« convention de syndicat de location » : toute convention créant un syndicat de location.

« évaluateur qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle effectue régulièrement des évaluations immobilières moyennant une rémunération;

b) elle est membre d'une association professionnelle et détient le titre professionnel, l'agrément ou le permis l'autorisant à agir à titre d'évaluateur pour le type d'immeuble évalué;

c) elle est en règle avec l'association professionnelle visée au sous-paragraphe *b*;

d) elle est indépendante de l'émetteur, du promoteur, du gestionnaire et du syndicat de location et que de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement à l'égard de l'évaluation de l'immeuble, de la participation du souscripteur dans l'immeuble ou d'un projet immobilier.

« gestionnaire » : la personne qui a la direction de l'affaire en lien avec une convention de gestion locative ou une personne exerçant une fonction similaire.

« partie liée » :

a) un administrateur, un dirigeant ou une personne participant au contrôle de l'émetteur, un promoteur ou un gestionnaire;

b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe *a* ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;

c) le conjoint d'une personne physique visée au paragraphe *a* ou *b*;

d) un initié à l'égard de l'émetteur ou du gestionnaire;

e) une personne contrôlée par une personne visée au paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d*;

f) dans le cas d'une personne visée au paragraphe *a* ou *d*, à l'exception d'une personne physique, une personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, exerce un contrôle sur celle-ci.

[Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, l'expression « initié » désigne la personne qui serait initiée à son égard s'il était émetteur assujetti.]

« porteurs principaux » : chaque porteur de plus de 10 % des titres de chaque catégorie de titres comportant un droit de vote de l'émetteur. Si le porteur principal n'est pas une personne physique, en plus des autres renseignements exigés, présenter l'information sur toute personne qui a la propriété véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou qui exerce directement ou indirectement une emprise sur ceux-ci.

« syndicat de location » : les propriétaires d'unités immobilières qui s'entendent sur tout mécanisme en vertu duquel les produits des activités ordinaires tirés d'au moins deux immeubles, ou les dépenses connexes, sont mis en commun et partagés entre les propriétaires de l'immeuble selon leur quote-part du syndicat.

Partie I – Document d'offre dans le secteur immobilier

Page couverture

Information obligatoire sur la page couverture

Date : [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Adresse du site Web :

Émetteur assujetti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Le placement

Contrat d'investissement offert : [décrire le contrat d'investissement offert]

Prix unitaire :

Nombre d'unités immobilières :

Montant du placement : [Minimum/maximum à recueillir] [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur.** ».]

Conditions pour démarrer le projet immobilier : [Décrire les conditions à remplir pour démarrer le projet immobilier et la date limite à laquelle celles-ci doivent être rencontrées.]

[S'il n'y a pas de conditions, inscrire la mention suivante en caractères gras : « **Il n'y a pas de conditions pour démarrer le projet immobilier.** »]

Modalités de paiement : [Voir la rubrique 5.1]

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : inscrire « D'importantes conséquences fiscales pourraient découler de la propriété de ce contrat d'investissement. Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales découlant de votre investissement dans le contrat d'investissement offert. »

Intermédiaires : [Inscrire le nom des intermédiaires et inscrire : « Voir la rubrique 7 ».]

Si une rémunération est versée aux intermédiaires, inscrire la mention suivante :

« Une personne a touché ou touchera une rémunération pour la vente des contrats d'investissement offerts dans le cadre du présent placement. Voir la rubrique 7.1. ».

Fonds insuffisants

Si la rubrique 1.3 s'applique, indiquer en caractères gras :

« **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés. Voir la rubrique 1.3.** ».

Appels de liquidités futurs

Si la rubrique 1.4 s'applique, indiquer en caractères gras :

« **Le souscripteur pourrait être tenu de contribuer des fonds supplémentaires à l'avenir. Voir la rubrique 1.4.** ».

Facteurs de risque

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du contrat d'investissement offert ni n'a examiné le présent document d'offre dans le secteur immobilier. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le placement comporte des risques. Il est possible qu'il n'y ait aucun retour sur l'investissement en regard du contrat d'investissement offert par le présent document d'offre dans le secteur immobilier. Tous les placements immobiliers sont exposés à un risque significatif découlant de l'évolution de la conjoncture du marché. Vous pourriez perdre tout votre investissement. Voir la rubrique 11.** »

Certains versements à une partie liée

Si l'émetteur indique un versement à une partie liée sous la rubrique 1.2, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas :

« [La totalité de] [Une partie de] votre investissement sera versée à une partie liée à l'émetteur. Voir la rubrique 1.2. ».

Certaines opérations avec une partie liée

Si l'émetteur fournit l'information prévue à la rubrique 3.10, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas :

« Le présent document d'offre dans le secteur immobilier contient de l'information sur une ou plusieurs opérations entre [nom de l'émetteur] et une partie liée, dans le cadre de laquelle ou desquelles [nom de l'émetteur] [a versé à celle-ci une somme supérieure à celle qu'elle a payée pour une entreprise, un actif ou un immeuble] [et] [a obtenu d'elle, pour une entreprise, un actif ou un immeuble, une somme inférieure à celle qu'il a versée]. Voir la rubrique 3.10. ».

Restrictions à la revente

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il y a une condition de notification à la revente [et préciser toute autre condition à la revente]. Voir la rubrique 12. »

Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Vous pouvez exercer un droit de résolution de la souscription du contrat d'investissement dans les deux jours ouvrables. Si le présent document d'offre dans le secteur immobilier contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat d'investissement. Voir la rubrique 13. »

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page couverture.]

Rubrique 1

Emploi des fonds disponibles

1.1. Fonds disponibles

Dans le tableau suivant, indiquer les fonds disponibles par suite du placement. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

Indiquer toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus tôt avant la date du document d'offre dans le secteur immobilier. Lorsque les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, préciser comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (y compris avocats, comptables et auditeurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total : $G = (D+E) - F$	\$	\$

[Fournir l'information sur les sources de financement supplémentaires, le montant, la provenance et toutes les conditions à remplir pour obtenir ce financement. Fournir la date à laquelle le montant inscrit comme fonds de roulement a été déterminé.]

1.2. Emploi des fonds disponibles

Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une partie liée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer la portion des fonds disponibles, le cas échéant, qui sera affectée à ce fonds de roulement. Si l'émetteur appliquera plus de 10% des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3. Fonds insuffisants

Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas sûr que d'autres sources de financement soient disponibles. Indiquer également l'effet et les conséquences possibles des fonds insuffisants sur l'investissement du souscripteur.

1.4. Appels de liquidités futurs

Si le souscripteur est tenu de contribuer par des fonds supplémentaires à l'avenir, fournir l'information suivante :

- a)* le montant exigé;
- b)* le moment de la contribution;
- c)* l'effet sur son investissement et, le cas échéant, sur sa participation dans l'immeuble et dans l'affaire dans les cas suivants :
 - i)* s'il omet de contribuer;
 - ii)* s'il contribue, mais d'autres souscripteurs omettent de le faire.

Rubrique 2

Activité de l'émetteur

2.1. Structure

Préciser la structure de l'émetteur, du promoteur, du gestionnaire et du syndicat de location, par exemple s'ils sont une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, ou, si ce n'est pas le cas, le type d'association dont il s'agit. Indiquer la loi en vertu de laquelle ils sont constitués ou continués, ainsi que le lieu et la date de leur constitution ou de leur continuation. Mentionner toute modification importante de leur acte constitutif ou de leur structure.

2.2. Activité

Décrire brièvement la nature de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur.

Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des deux derniers exercices. Décrire l'expérience de l'émetteur dans le secteur immobilier. Inclure tout événement marquant ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement ou la situation financière de l'émetteur.

Si l'émetteur a été constitué en société dans le but précis de développer le projet immobilier, l'indiquer.

Rubrique 3

Projet immobilier

3.1. Le projet immobilier

Décrire le projet immobilier relié au contrat d'investissement offert. Indiquer la date projetée du début et d'achèvement des travaux de construction.

3.2. Coûts et objectifs

Indiquer les coûts et objectifs du projet immobilier pour les 24 mois suivant la date du document d'offre dans le secteur immobilier, y compris les éléments suivants :

- a) les coûts estimatifs de la réalisation du projet immobilier;
- b) toute hypothèse importante sous-tendant les estimations de coûts;
- c) le moment auquel des coûts importants seront engagés;
- d) les objectifs du projet immobilier qui devraient être atteints dans les 24 mois suivant la date du document d'offre dans le secteur immobilier, y compris les éléments suivants :

- i) le calendrier prévu de l'atteinte de chacun d'eux;
- ii) la façon dont l'émetteur atteindra chacun d'eux;
- iii) s'ils doivent être réalisés par phases, le détail de chacune d'elles;
- iv) les coûts estimatifs de l'atteinte de chacun d'eux;
- v) la manière dont l'émetteur financera les coûts pour atteindre chacun d'eux.

Indiquer les coûts et objectifs du projet immobilier qui devraient être atteints après la période de 24 mois suivant la date du document d'offre dans le secteur immobilier, y compris les éléments suivants :

- a) le calendrier prévu de l'atteinte de chacun d'eux;
- b) la façon dont l'émetteur atteindra chacun d'eux;
- c) s'ils doivent être réalisés par phases, le détail de chacune d'elles;
- d) les coûts estimatifs de l'atteinte de chacun d'eux;
- e) la manière dont l'émetteur financera les coûts pour atteindre chacun d'eux.

Indiquer ce qui peut raisonnablement se produire si l'un des objectifs déclarés n'est pas atteint, notamment l'incidence sur ce qui suit :

- a) le projet immobilier;
- b) l'investissement du souscripteur;
- c) les droits réels du souscripteur dans l'immeuble;
- d) la participation du souscripteur dans l'affaire.

3.3. Description de l'immeuble

Fournir l'information suivante sur l'immeuble visé par le projet immobilier :

- a) l'emplacement au moyen de l'adresse ou de toute autre description;
- b) les droits réels de l'émetteur sur l'immeuble;

- c) toute charge grevant l'immeuble;
- d) l'usage actuel de l'immeuble;
- e) l'usage projeté de l'immeuble et la raison pour laquelle l'émetteur estime que l'immeuble convient pour le projet immobilier;
- f) les étapes de l'aménagement immobilier si l'immeuble sera construit par étapes, incluant les caractéristiques des étapes, le nombre d'étapes, le nombre total d'unités immobilières possible à chaque étape;
- g) Indiquer qu'une copie des plans existants ou proposés pour l'immeuble, illustrant son plan d'ensemble, ainsi que les dimensions ou superficies des lots, des unités immobilières, les parties communes à usage exclusif et les autres parties communes, s'il en est, est mise à la disposition des souscripteurs éventuels et que ceux-ci peuvent en demander une copie. Fournir également l'adresse et les heures durant lesquelles les plans peuvent être examinés;
- h) si des services, notamment publics, ne sont actuellement pas fournis, la façon dont ils le seront et par quels prestataires;
- i) toute restriction à la vente ou à l'aliénation de l'immeuble;
- j) l'ensemble des obligations, des contaminations ou des risques environnementaux;
- k) tous arriérés d'impôts.

Décrire toute poursuite qui est en cours ou qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée, relativement à l'immeuble, et qui serait considérée comme importante par un investisseur raisonnable, en indiquant, pour chacune, le nom du tribunal, la date à laquelle la poursuite a été instituée, les parties, la nature de la demande, la somme demandée, si la poursuite est contestée et son état actuel.

3.4. Évaluation de l'immeuble et du projet immobilier

Si l'émetteur indique la valeur de l'immeuble, de la participation du souscripteur dans l'immeuble ou du projet immobilier dans le document d'offre dans le secteur immobilier, à l'exception de celles présentées dans ses états financiers, l'émetteur doit remettre au souscripteur, au moment où il lui remet le document d'offre dans le secteur immobilier, un rapport d'évaluation de l'immeuble, de la participation du souscripteur dans l'immeuble ou du projet immobilier.

Le rapport remplit les conditions suivantes :

- a) il comprend une attestation signée par l'évaluateur qualifié indiquant qu'il est établi conformément aux normes et au code de déontologie établis ou approuvés par l'association professionnelle dont l'évaluateur qualifié est membre;

b) il fournit la juste valeur de marché de l'immeuble, de la participation du souscripteur dans l'immeuble ou du projet immobilier établie par l'évaluateur qualifié, compte non tenu des améliorations projetées;

c) la juste valeur de marché visée au sous-paragraphe *b* est établie à une date tombant dans les six mois précédant celle de la remise du rapport d'évaluation au souscripteur.

L'émetteur ne peut pas formuler, dans une communication relative au placement, une déclaration ou une opinion quant à la valeur de l'immeuble, de la participation du souscripteur dans l'immeuble ou du projet immobilier, autre que la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié qui figure dans le rapport d'évaluation prévu ci-dessus, à moins d'avoir un fondement valable pour l'établir.

L'émetteur qui formule dans une communication relative au placement une déclaration ou une opinion quant à la valeur de l'immeuble, de la participation du souscripteur dans l'immeuble ou du projet immobilier, autre que la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié qui figure dans le rapport d'évaluation présente aussi dans la même communication les éléments suivants :

a) la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié de l'immeuble, de la participation du souscripteur dans l'immeuble ou du projet immobilier visée par le rapport d'évaluation;

b) la date d'effet du rapport d'évaluation;

c) le fait que le rapport d'évaluation doit être remis au souscripteur au moment de la transmission du document d'offre dans le secteur immobilier.

3.5. Historique de l'immeuble

Pour l'immeuble faisant l'objet du projet immobilier, fournir l'information visée dans le tableau suivant pour les deux dernières années en commençant par l'opération la plus récente:

Date du transfert	Nom du vendeur	Nom de l'acheteur	Montant et forme de la contrepartie
			\$
			\$

3.6. Approbations

Pour l'immeuble faisant l'objet du projet immobilier, fournir l'information suivante :

a) toute approbation exigée d'un organisme de réglementation ou de tout palier gouvernemental qui serait considérée comme importante par un investisseur raisonnable;

b) le coût et le moment prévus de l'approbation;

c) tout rapport requis dans le cadre du processus d’approbation, y compris le coût et le moment prévus de sa production ou remise;

d) ce qu’il adviendra si l’approbation n’est pas obtenue, notamment l’incidence sur ce qui suit :

i) le projet;

ii) l’investissement du souscripteur;

iii) le cas échéant, la participation du souscripteur dans l’immeuble.

3.7. Information sur le contrat d’investissement

À l’égard de la participation du souscripteur dans l’immeuble, décrire les éléments suivants :

a) le droit réel du souscripteur;

b) la façon dont la participation sera attestée dans un registre public;

c) toute charge grevant ou devant grever la participation;

d) l’ameublement et l’équipement qui sont inclus, en indiquant les garanties afférentes;

e) les installations et les biens communs du projet immobilier, en indiquant les restrictions ou les privilèges associés à leur utilisation;

f) les frais associés à la participation du souscripteur dans l’immeuble, y compris les frais annuels et leur répartition. Joindre une copie du budget avec un tableau illustrant la répartition des sommes budgétaires entre les souscripteurs;

g) tout engagement, s’il en est, pris par l’émetteur qui sera rempli après la clôture du placement, en indiquant si l’émetteur a fourni une sûreté en garantie de l’exécution de cet engagement.

h) le zonage et les usages permis qui s’appliquent, en indiquant si certaines unités immobilières peuvent être utilisées à des fins commerciales ou à d’autres fins non connexes à un usage résidentiel. Fournir de l’information sur la façon d’obtenir d’autres renseignements et détails sur les exigences en matière de zonage et les usages permis;

i) les modalités concernant le stationnement, le cas échéant, en indiquant le nombre et l’emplacement des aires de stationnement et le mode d’attribution du droit d’utiliser ces aires de stationnement;

j) les garanties afférentes à la construction du projet immobilier.

3.8. Convention de gestion locative ou convention de syndicat de location

Joindre une copie de toute convention de gestion locative ou convention de syndicat de location.

Pour chaque convention de gestion locative ou convention de syndicat de location, fournir l'information suivante :

a) les principales modalités de la convention, notamment celles portant sur le moment où elle doit être signée par les souscripteurs, sa durée, toute option de retrait, sa résiliation, le partage des produits des activités ordinaires et des pertes, le règlement des frais et les frais de gestion exigibles;

b) l'expérience antérieure du gestionnaire et du syndicat de location en gestion de convention de gestion locative et convention de syndicat de location. Inclure l'historique de réussites et d'échecs de telles conventions gérées par ceux-ci au cours des cinq dernières années;

c) la mention suivante :

« La réussite ou l'échec du mécanisme résultant de la convention de gestion locative [et de la convention de syndicat de location] sera en partie en fonction des capacités du gestionnaire [et du syndicat de location]. »;

d) si le souscripteur sera responsable de couvrir toute perte découlant de la convention de gestion locative ou de la convention de syndicat de location, la mention suivante :

« Si la convention de gestion locative [ou la convention de syndicat de location] génère une perte, le souscripteur devra cotiser des fonds en sus de son investissement initial. ».

3.9. Contrats importants

Dans la mesure où cette information ne se retrouve pas ailleurs dans le document d'offre dans le secteur immobilier, indiquer les principales modalités de tous les contrats importants qui sont liés au projet immobilier ou le seront, incluant ceux auxquels le souscripteur sera partie.

Les principales modalités comprennent l'information suivante :

a) si le contrat est conclu avec une partie liée, le nom de la partie liée et sa relation avec l'administrateur, le dirigeant ou la personne participant au contrôle de l'émetteur, le promoteur ou le gestionnaire;

b) une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués ou faisant l'objet d'une option ou d'un droit emphytéotique;

c) une description des services fournis, le cas échéant;

d) le prix d'achat et les modalités de paiement, notamment par versements échelonnés ou paiement en espèces, au moyen de titres ou d'engagements de travail;

e) le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt;

f) la date du contrat;

g) le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie liée, le cas échéant;

h) les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant.

Annexer les contrats importants au document d'offre dans le secteur immobilier ou indiquer l'adresse et les heures où ces contrats peuvent être consultés.

3.10. Certaines opérations avec des parties liées

Indiquer et décrire le montant approximatif de tout intérêt important, direct ou indirect, d'une partie liée dans une transaction effectuée au cours des 36 mois précédant la date du document d'offre dans le secteur immobilier, ou dans toute transaction proposée, qui a eu ou qui aura une incidence importante sur l'émetteur, l'immeuble ou le projet immobilier.

Indiquer notamment :

a) une description de la transaction;

b) le nom de chaque partie liée;

c) la nature de la relation;

d) pour une transaction comportant soit l'achat d'actifs par l'émetteur ou le projet immobilier, soit la vente d'actifs à ces derniers, indiquer le coût des actifs pour l'acheteur, ainsi que pour le vendeur si ces actifs ont été acquis par lui dans les 36 mois qui précèdent la date du document d'offre dans le secteur immobilier;

e) pour une transaction comportant l'achat ou la vente d'un immeuble du projet immobilier, expliquer toute différence importante entre le montant de la contrepartie versée par l'émetteur et celle versée par une partie liée pour l'acquisition ou la vente de cet immeuble.

Rubrique 4

Rémunération et participation des administrateurs, dirigeants, promoteurs, gestionnaires et porteurs principaux

4.1. Nom, résidence principale, rémunération et titres détenus

Fournir dans le tableau suivant l'information visée sur les personnes suivantes :

a) chaque administrateur, dirigeant, promoteur et porteur principal de l'émetteur;

b) chaque gestionnaire;

c) toute autre partie liée qui a touché une rémunération au cours du dernier exercice, ou dont l'émetteur prévoit qu'elle en touchera une durant l'exercice en cours.

Si les personnes ne sont pas des personnes physiques, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom complet de toute personne qui est propriétaire véritable de plus de 50% des titres comportant droit de vote de la personne ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ceux-ci, ou est propriétaire véritable de tels titres et exerce également une emprise sur eux.

Nom complet et lieu de résidence, ou, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, territoire de constitution	Postes occupés (par ex., administrateur, dirigeant, gestionnaires, promoteur ou porteur principal) et date d'entrée en fonction Dans le cas des autres parties liées, préciser la relation avec l'émetteur	Rémunération versée par l'émetteur ou une personne liée au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice en cours	Nombre, type et pourcentage des titres détenus Après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage des titres détenus Après le placement (montant maximum)

[Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, fournir l'information pour la période allant de la date de sa création à la date du document d'offre dans le secteur immobilier. La rémunération peut notamment être versée en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.]

4.2. Expérience des membres de la direction

Fournir dans le tableau suivant, les fonctions principales occupées par les administrateurs, les dirigeants et les promoteurs de l'émetteur au cours des cinq dernières années. Décrire l'expérience pertinente, s'il en est, acquise dans une entreprise semblable à celle de l'émetteur ainsi que dans un projet semblable au projet immobilier.

Nom complet et lieu de résidence ou, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, territoire de constitution	Principales fonctions et expérience connexe

4.3. Amendes, sanctions, faillites, insolvabilités et instances criminelles ou quasi criminelles

Décrire, à l'égard de l'émetteur, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ou du gestionnaire ou encore à l'égard d'un émetteur dont l'une de ces personnes était un administrateur, un dirigeant ou une personne participant au contrôle, en précisant les motifs et si elles sont actuellement en vigueur :

a) toute amende ou sanction imposée au cours des 10 années précédant la date du document d'offre dans le secteur immobilier par un tribunal ou un organisme de réglementation relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières, toute décision restreignant les opérations sur titres au cours des 10 années précédant la date du document d'offre dans le secteur immobilier, sauf si elle était en vigueur moins de 30 jours consécutifs ;

b) les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou à l'insolvabilité, les poursuites intentées par des créanciers, les concordats ou les compromis conclus avec ces derniers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens au cours des 10 années précédant la date du document d'offre dans le secteur immobilier.

c) les infractions suivantes, s'ils ont plaidé ou été reconnus coupables :

i) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ii) une infraction quasi criminelle dans tout territoire du Canada ou tout territoire étranger;

iii) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

iv) une infraction en vertu de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

4.4. Prêts

Indiquer le principal, les modalités de paiement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt des débentures ou prêts consentis ou remboursables aux administrateurs, aux dirigeants ou aux porteurs principaux de l'émetteur, au promoteur, au gestionnaire ou au syndicat de location à une date qui survient 30 jours tout au plus avant celle du document d'offre dans le secteur immobilier.

4.5. Conflits d'intérêts

Décrire les conflits d'intérêts actuels ou potentiels pour l'émetteur, les administrateurs, les dirigeants ou les porteurs principaux de l'émetteur, le promoteur, le gestionnaire ou le syndicat de location, ainsi que toute personne appelée à fournir des services professionnels dans le cadre du projet immobilier.

Rubrique 5**Procédure de souscription****5.1. Souscription**

Décrire la façon de souscrire au contrat d'investissement et les modalités de paiement.

Si les fonds à réunir dans le cadre du placement doivent l'être par étapes, préciser la période durant laquelle ils seront réunis et les facteurs déterminant les moments auxquels ils le seront.

5.2. Détention en fiducie

Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie, préciser le fiduciaire et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de deux jours.

5.3. Clôture

Indiquer les conditions de clôture, notamment la réception de fonds supplémentaires d'autres sources.

Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas atteint et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds. Fournir le nom et l'adresse de toute personne qui sera chargée de conserver les fonds de souscription jusqu'à ce que le montant minimum soit levé.

Dans le cas où des mécanismes prévoient qu'une partie des fonds levés ne seront mis à la disposition de l'émetteur que si certaines conditions sont respectées, décrire ces conditions. Dans le cas où les conditions ne sont pas respectées, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

Rubrique 6**Garanties ou autres engagements financiers****6.1. Entente**

Joindre une copie de toute entente de garantie ou autre engagement financier proposé au souscripteur par l'émetteur, le promoteur, le gestionnaire ou le syndicat de location dans le cadre du contrat d'investissement.

6.2. Sommaire

Fournir un sommaire des modalités importantes de toute garantie ou autre engagement financier, incluant la durée, le coût de la garantie ou de la prime, le fait que la garantie ou l'engagement soit basé sur des revenus bruts ou nets, si la garantie ou l'engagement inclut ou exclut certains frais, dont notamment des frais d'entretien, des frais de propriété, des impôts ou d'autres taxes, etc.

6.3. Information sur le garant

Décrire l'expérience professionnelle du garant. Décrire les ressources financières de la personne fournissant l'engagement ou la garantie personnels de nature financière afin de permettre à un souscripteur raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre la capacité de cette personne de respecter ses obligations selon cet engagement ou cette garantie. Indiquer si les souscripteurs auront droit à de l'information continue sur la situation financière de la personne fournissant une garantie ou un engagement personnel de nature financière pendant leur durée, et décrire la nature de cette information, la manière dont elle sera vérifiée, le moment de sa communication et sa fréquence.

Rubrique 7

Rémunération des intermédiaires

7.1. Identifier les intermédiaires impliqués dans le placement et fournir une description de leurs activités et de leur rémunération dans le cadre du projet immobilier.

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une commission, des frais de financement d'entreprise, des commissions d'intermédiaire ou toute autre forme de rémunération dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;
- c) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'émission et d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8

Conséquences fiscales

8.1. Inscrire :

« Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales découlant de votre investissement dans le contrat d'investissement. »

Rubrique 9

Litiges

9.1. Décrire tout litige intenté contre l'émetteur, le promoteur, le gestionnaire ou le syndicat de location qui pourrait avoir un impact significatif sur le contrat d'investissement.

Rubrique 10**Facteurs de risque****10.1.** Inscrire en caractères gras :

« Un investissement dans un contrat d'investissement demeure un investissement spéculatif et comporte un degré élevé de risque. Le souscripteur doit être conscient que cet investissement présente non seulement les risques habituels rattachés à la propriété d'un immeuble, mais aussi ceux qui sont inhérents à la nature du contrat d'investissement. »

10.2. Description des facteurs de risques

1) Décrire les facteurs de risque de l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire au contrat d'investissement. Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

2) Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des catégories suivantes :

a) Risques de placement – risques propres au contrat d'investissement, par exemple :

- conjoncture économique;
- fluctuation du marché immobilier et du marché locatif;
- fluctuation des taux hypothécaires;
- viabilité financière du garant.

b) Risques relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :

- insuffisance de ventes/de fonds pour démarrer le projet immobilier;
- historique inexistant ou limité;
- manque d'expertise en gestion;
- expertise des dirigeants à l'égard de la réglementation et des affaires se rapportant aux activités du projet immobilier;
- dépendance à l'égard du gestionnaire ou du syndicat de location, notamment de leur habileté et de leur compétence et l'incapacité à changer de gestionnaire ou de syndicat de location, le cas échéant;
- existence de dettes garanties sur l'immeuble et échéance;
- existence d'une sûreté fournie en garantie de l'exécution de tout engagement pris par l'émetteur qui sera rempli après la clôture du placement;
- litiges importants en instance.

- c) Risques sectoriels – risques propres au projet immobilier, par exemple :
 - réglementation sectorielle;
 - industrie touristique;
 - risques opérationnels afférents à la convention de gestion locative;
 - concurrence.
- d) les risques associés aux charges, conditions ou engagements relatifs à l'immeuble qui pourraient se répercuter sur les éléments suivants :
 - i) la participation du souscripteur dans l'immeuble, le cas échéant;
 - ii) la réalisation du projet immobilier.
- e) les risques propres aux projets immobiliers, dont le droit ou l'absence de droit du souscripteur concernant les éléments suivants :
 - i) la gestion ou le contrôle de l'immeuble;
 - ii) le remplacement du promoteur immobilier.
- f) les risques inhérents à la responsabilité potentielle à l'égard des éléments suivants :
 - i) les dommages environnementaux;
 - ii) les obligations impayées envers les constructeurs, les entrepreneurs et les personnes de métier.

10.3. Inscrire en caractères gras :

« Le succès de la gestion locative sera en partie relié aux habiletés ainsi qu'à la compétence du gestionnaire ou du syndicat de location. Si les revenus bruts sont inférieurs aux frais d'exploitation, le souscripteur pourrait devoir effectuer des contributions supplémentaires au-delà de son investissement initial. »

10.4. Inscrire en caractères gras lorsque le contrat d'investissement est rattaché à une garantie ou à autre engagement financier :

« La capacité de [nom du garant] d'honorer ses engagements de [garantie ou autre engagement financier] dépendra de sa capacité financière. Il n'y a aucune garantie que [nom du garant] aura la capacité financière requise afin de satisfaire ses engagements de [garantie ou autre engagement financier] et il est donc possible qu'il n'y ait aucun retour sur l'investissement en regard du contrat d'investissement offert par le présent document d'offre dans le secteur immobilier. »

Rubrique 11**Obligations d'information**

11.1. Indiquer que l'état du revenu net annuel audité de l'affaire et l'état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant six mois avant la clôture de celui-ci seront transmis aux souscripteurs de façon continue. Indiquer qui a la responsabilité de transmettre ces documents et la procédure à suivre en cas de démission ou de non-respect des obligations de la personne désignée.

Rubrique 12**Restrictions à la revente**

12.1. Inscrire les mentions suivantes :

« Lors de la revente du contrat d'investissement avant le début de l'affaire, le souscripteur doit notifier, préalablement à la revente, la personne qui a la direction de l'affaire. Sur notification du porteur, la personne qui a la direction de l'affaire doit remettre à l'acquéreur, dans un délai de 30 jours de la notification, le document d'offre dans le secteur immobilier à jour conformément au Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier. »

« Après le début de l'affaire, le souscripteur doit notifier, préalablement à la revente, la personne qui a la direction de l'affaire. Sur notification du souscripteur, la personne qui a la direction de l'affaire doit remettre à l'acquéreur, dans un délai de 30 jours de la notification, le document d'offre dans le secteur immobilier, l'état du revenu net de l'affaire, ainsi que le document de la revente, le tout conformément au Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier. »

Rubrique 13**Droits du souscripteur**

13.1. Inscrire:

« Le contrat d'investissement offert est assorti de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre souscription au contrat d'investissement en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat d'investissement.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – Si le présent document d'offre dans le secteur immobilier contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre :

a) [nom de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat d'investissement;

b) [nom de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription au contrat d'investissement.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans les délais de prescription prescrits par la loi. Rapportez-vous aux dispositions applicables de la loi et consultez un avocat. »

Rubrique 14 **Information prospective**

14.1. L'émetteur qui présente de l'information prospective doit le faire conformément à la section III du chapitre II du Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier (le « règlement »).

Rubrique 15 **Information financière**

15.1. Inclure les états du revenu net audités de l'affaire immédiatement avant la page d'attestation du document d'offre dans le secteur immobilier si l'affaire a débuté conformément aux sections I et VI du chapitre II du règlement.

Rubrique 16 **Signatures**

16.1. L'attestation de l'article 12 du règlement doit être présentée sur la dernière page du document d'offre dans le secteur immobilier et être signée par l'émetteur et le promoteur conformément à la section IV du chapitre II du règlement.

Partie II – Document de la revente

Le document de mise à jour est un document qui doit être préparé par la personne qui a la direction de l'affaire au moment où ce dernier reçoit une notification à la revente. Il contient les informations à jour des rubriques 3.8, 4.1 et 4.3 à 4.5 du document d'offre dans le secteur immobilier concernant le gestionnaire et le syndicat de location.

Inscrire la mention suivante :

« Lors de la revente du contrat d'investissement après le début de l'affaire, le souscripteur doit notifier, préalablement à la revente, la personne qui a la direction de l'affaire. Sur notification du souscripteur, la personne qui a la direction de l'affaire doit remettre à l'acquéreur, dans un délai de 30 jours de la notification, le document d'offre dans le secteur immobilier, l'état du revenu net de l'affaire, ainsi que le document de la revente, le tout conformément au Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier. »

A.M., 2023-02

**Arrêté numéro V-1.1-2023-02 du ministre des Finances
en date du 21 février 2023**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°
et 34°)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Vu que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°
et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés
financiers peut adopter des règlements concernant les
matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 45-106 sur les dispenses de pros-
pectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05
du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le
Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été
publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des
marchés financiers, volume 17, n° 37 du 17 septembre 2020;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le
Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dis-
penses de prospectus le 1^{er} février 2023, par la décision
n° 2023-PDG-0003;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances
approuve sans modification le Règlement modifiant le
Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, dont
le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 février 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « actifs financiers », de la suivante :

« « activités immobilières » : les activités dont l'objectif principal est de générer, pour les porteurs, des revenus ou des gains tirés de la location, de la vente ou de toute autre aliénation d'immeubles, à l'exception des activités suivantes :

a) les activités se rapportant à un projet minier, au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

b) les activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23);

c) au Québec, les activités rattachées aux formes d'investissement assujetties au Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier (chapitre V-1.1); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de « un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, » par « un comptable professionnel agréé qui est membre en règle d'un ordre de comptables professionnels agréés dans un territoire du Canada »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « opération visant des actifs », de la suivante :

« « partie liée » : les personnes suivantes :

a) un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle d'un émetteur;

b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe *a*, ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;

ou *b*,
c) le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe *a*

d) un initié à l'égard d'un émetteur;

e) une personne contrôlée par une personne visée aux paragraphes *a* à *d*, agissant seule ou de concert avec une autre personne;

f) dans le cas d'une personne visée au paragraphe *a* ou *d*, à l'exception d'une personne physique, une personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, exerce un contrôle sur celle-ci; »;

5° par l'ajout, après la définition de l'expression « titre de créance », de la suivante :

« « véhicule d'investissement collectif » : l'une des entités suivantes :

a) un fonds d'investissement;

b) tout autre émetteur ayant pour objectif principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs dans un portefeuille de titres autres que ceux de ses filiales. ».

2. L'article 2.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1, de « 13 » par « 13.3 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.2 et après « fonds d'investissement à capital fixe », de « , »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5.2, de « Le gestionnaire de portefeuille » par « En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le gestionnaire de portefeuille »;

4° par la suppression du paragraphe 13;

5° par l'insertion, après le paragraphe 13, des suivants :

« 13.1) L'émetteur ne peut inclure de l'information fausse ou trompeuse dans sa notice d'offre.

« 13.2) Lorsqu'il survient un changement important à l'égard de l'émetteur après la signature de l'attestation prévue au paragraphe 8 ou 14.1, et avant son acceptation du contrat de souscription de titres du souscripteur, l'émetteur modifie la notice d'offre en conséquence et en transmet la version modifiée au souscripteur.

« 13.3) L'émetteur ne peut transmettre une notice d'offre en vertu du présent article que si celle-ci contient suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur raisonnable de prendre une décision d'investissement éclairée. »;

6° par la suppression du paragraphe 14;

7° par l'insertion, après le paragraphe 14, du suivant :

« 14.1) L'émetteur qui modifie sa notice d'offre intègre dans la version modifiée une attestation portant une nouvelle date et signée conformément aux paragraphes 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1 et 12, selon le cas. »;

8° par le remplacement du paragraphe 17 par le suivant :

« 17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute version modifiée au plus tard le 10^e jour après le placement. »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 17, du suivant :

« 17.0.1) La notice d'offre ou sa version modifiée déposée conformément au présent article est présentée sous une forme permettant la recherche de mots par voie électronique au moyen de la technologie raisonnablement disponible. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 19, de « des paragraphes 19.1 et 19.3, l'évaluateur qualifié est indépendant de l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées » par « des paragraphes 19.1, 19.3, 19.6 et 19.7, l'évaluateur qualifié est indépendant de l'émetteur »;

11° par l'ajout, après le paragraphe 19.4, des suivants :

« 19.5) Le paragraphe 19.6 ne s'applique à l'émetteur que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il se prévaut du paragraphe 1, 2 ou 2.1;

b) il exerce des activités immobilières;

c) au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

i) il se propose d'acquérir une participation dans un immeuble auprès d'une partie liée, et une personne raisonnable jugerait la probabilité de la réalisation de l'acquisition élevée;

ii) sauf dans ses états financiers figurant dans la notice d'offre, il indique dans cette dernière la valeur d'une participation dans un immeuble;

« 19.6) Au moment de la transmission d'une notice d'offre au souscripteur, ou auparavant, conformément au paragraphe 1, 2 ou 2.1, l'émetteur lui remet un rapport d'évaluation de la participation dans un immeuble visée au sous-paragraphe c du paragraphe 19.5 qui remplit les conditions suivantes :

- a)* il est établi par un évaluateur qualifié qui est indépendant de l'émetteur;
- b)* il comprend une attestation signée par l'évaluateur qualifié indiquant qu'il est établi conformément aux normes et au code de déontologie établis ou approuvés par l'association professionnelle dont l'évaluateur qualifié est membre;
- c)* il fournit la juste valeur de marché de la participation dans l'immeuble établie par l'évaluateur qualifié, compte non tenu des améliorations projetées ou des projets de promotion immobilière;
- d)* la juste valeur de marché de la participation visée au sous-paragraphe *c* est établie à une date tombant dans les six mois précédant celle de la remise du rapport d'évaluation au souscripteur.

« 19.7) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1, 2 ou 2.1 et qui exerce des activités immobilières ne peut pas formuler dans une communication relative au placement une déclaration ou une opinion quant à la valeur d'une participation dans un immeuble visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 19.5, sauf la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié qui figure dans le rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.6, à moins d'avoir un fondement valable pour l'établir.

« 19.8) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1, 2 ou 2.1, qui exerce des activités immobilières et qui formule dans une communication relative au placement une déclaration ou une opinion quant à la valeur d'une participation dans un immeuble visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 19.5, sauf la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié qui figure dans le rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.6, présente aussi dans la même communication les éléments suivants :

- a)* la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié, en la mettant autant ou davantage en évidence que la déclaration ou l'opinion;
- b)* les hypothèses ou facteurs importants ayant servi à formuler la déclaration ou l'opinion;
- c)* le fait que la déclaration ou l'opinion a été formulée ou non par un évaluateur qualifié indépendant de lui.

« 19.9) L'émetteur dépose un exemplaire de tout rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.6 au moment du dépôt de la notice d'offre ou de sa version modifiée ou, si le rapport d'évaluation est établi après le dépôt, au plus tard le 10^e jour après le premier placement pour lequel il devait être transmis au souscripteur. ».

3. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) L'émetteur qui exerce des activités immobilières dépose l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A2 comme supplément, sauf s'il établit la notice d'offre conformément au paragraphe 2.

« 5) L'émetteur qui est un véhicule d'investissement collectif dépose l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A2 comme supplément, sauf s'il établit la notice d'offre conformément au paragraphe 2. ».

4. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 45-106A2
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE**

Date : [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :

Siège :

Adresse :

Téléphone :

Adresse du site Web :

Courriel :

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inscrire en caractères gras « **Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché.** ». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse ou le marché.]

Émetteur assujéti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Montant minimum/maximum à recueillir : [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras « **Il n'y a pas de minimum.** », et aussi en caractères gras « **Vous pouvez être l'unique souscripteur** ».]

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 8. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Fonds insuffisants

Si la rubrique 2.6 s'applique, indiquer en caractères gras : « **Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés. Voir la rubrique 2.6.** ».

Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Si la rubrique 9 s'applique, inscrire la mention suivante : « Une personne a touché ou touchera une rémunération pour la vente de titres dans le cadre du présent placement. Voir la rubrique 9. ».

Preneur(s) ferme(s)

Inscrire le nom de tout preneur ferme.

Indications : Les obligations prévues par le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11) peuvent s'appliquer.

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [quatre mois et un jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 12. ».

Insuffisance du fonds de roulement

Si l'émetteur indique un montant d'insuffisance du fonds de roulement sous la rubrique 1.1, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets : « [Nom de l'émetteur] a une insuffisance du fonds de roulement. Voir la rubrique 1.1. ».

Certains versements à une partie liée

Si l'émetteur indique un versement à une partie liée sous la rubrique 1.2, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas : « [La totalité de] [Une partie de] votre investissement sera versée à une partie liée à l'émetteur. Voir la rubrique 1.2. ».

Certaines opérations avec une partie liée

Si l'émetteur fournit l'information prévue au paragraphe *b* de la rubrique 2.9 ou au paragraphe 2 de la rubrique 7 de l'Appendice 1, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas : « La présente notice d'offre contient de l'information sur une ou plusieurs opérations entre [nom de l'émetteur] et une partie liée, dans le cadre de laquelle ou desquelles [nom de l'émetteur] [a versé à celle-ci une somme supérieure à celle qu'elle a payée pour une entreprise, un actif ou un immeuble] [et] [a obtenu d'elle, pour une entreprise, un actif ou un immeuble, une somme inférieure à celle qu'il a versée]. Voir [le paragraphe *b* de la rubrique 2.9] [et] [le paragraphe 2 de la rubrique 7 de l'Appendice 1]. ».

Certains dividendes ou distributions

Si l'émetteur présente l'information prévue à la rubrique 7, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas : « [Nom de l'émetteur] a versé des dividendes ou des distributions excédant les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Voir la rubrique 7. ».

Conditions relatives aux rachats

Lorsque le souscripteur aura le droit d'exiger de l'émetteur le rachat des titres sans restriction, frais ni prix déterminés, inscrire la mention suivante en caractères gras en donnant l'information entre crochets, selon le cas : « **Vous aurez le droit d'exiger de l'émetteur le rachat des titres, sous réserve [d'un prix déterminé] [ainsi que] [de restrictions] [et] [de frais]. Il se pourrait donc que vous n'en tiriez pas le produit souhaité. Voir la rubrique 5.1. ».**

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 13. ».

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 10. ».

Instructions

1. Présenter toute l'information ci-dessus au début de la notice d'offre.
2. Insérer ensuite une table des matières pour le reste de l'information figurant dans la notice d'offre.

Indications

Des dispositions du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (chapitre V-1.1, r. 28.1) peuvent s'appliquer à l'information figurant dans la notice d'offre.

Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

1.1. Fonds disponibles – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum. Indiquer toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus tôt avant la date de la notice d'offre. Lorsque les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, préciser comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (y compris avocats, comptables et auditeurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B + C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total : $G = (D + E) - F$	\$	\$

1.2. Emploi des fonds disponibles – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une partie liée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur appliquera plus de 10% des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3. Produit transféré à d'autres émetteurs – Lorsqu'une partie importante du produit du placement sera investie dans un autre émetteur qui n'est pas une filiale contrôlée par l'émetteur, ou prêtée ou autrement transférée à celui-ci, fournir l'information visée aux rubriques 2, 3, 4.1, 4.2, 10 et 14, et, selon le cas, l'Appendice 1 de la présente annexe, si l'autre émetteur exerce des activités immobilières, et l'Appendice 2 de la présente annexe, s'il s'agit d'un véhicule d'investissement collectif, comme si chacun de ces autres émetteurs était celui établissant la notice d'offre. En outre, décrire la relation de l'émetteur avec chacun de ces autres émetteurs et l'illustrer par un diagramme.

Rubrique 2 Activité de l'émetteur et autres renseignements et opérations

2.1. Structure – Préciser si l'émetteur est une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, ou, si ce n'est pas le cas, le type d'association dont il s'agit. Indiquer toute loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.

2.2. Activité – Décrire l'activité de l'émetteur.

- a) Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, inclure les éléments suivants :
 - i) ses principaux produits ou services;
 - ii) son exploitation;

- iii) son marché ainsi que ses projets et stratégies de commercialisation;
 - iv) ses concurrents actuels et potentiels.
 - b) S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, inclure les éléments suivants :
 - i) une description de ses principaux terrains, y compris les participations;
 - ii) un résumé de l'information importante, notamment, le cas échéant, le stade de développement, les réserves, la géologie, l'exploitation, la production et les réserves minérales ou les ressources minérales au stade de l'exploration ou du développement.

Indications

1. Dans le cas d'un émetteur du secteur primaire qui présente de l'information scientifique ou technique relative à un projet minier, voir l'instruction 8 de la partie A de la présente annexe.

2. Dans le cas d'un émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières, voir l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

2.3. Développement de l'activité — Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des deux derniers exercices et de toute période postérieure. Inclure tout événement marquant ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement ou la situation financière de l'émetteur.

2.4. Objectifs à long terme — Pour ce qui est des objectifs de l'émetteur après les 12 mois suivant la date de la notice d'offre, décrire tout événement significatif connexe, préciser la période au cours de laquelle chacun d'eux devrait se produire et indiquer les coûts associés à chacun.

2.5. Objectifs à court terme

a) Indiquer les objectifs que l'émetteur s'est fixés pour les 12 mois suivant la date de la notice d'offre.

b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l'émetteur entend les atteindre.

Mesures prévues	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
		\$
		\$

2.6. Fonds insuffisants — Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas sûr que d'autres sources de financement soient disponibles. À l'égard de tout autre financement arrangé, indiquer le montant, la provenance et toutes les conditions à remplir.

2.7. Information additionnelle exigée des émetteurs sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur qui n'a pas de produits des activités ordinaires significatifs dans ses deux derniers exercices, ni depuis sa création, doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, présenter une ventilation des composantes importantes des éléments suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation, en les ventilant par terrain si son activité porte principalement sur l'exploration et le développement dans le secteur minier;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées au développement;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas visés aux sous-paragraphes a) à d);

2) Fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour chaque période comptable dont les états financiers sont inclus dans la notice d'offre.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique à aucune période comptable pour laquelle l'information qu'il vise figure dans les états financiers inclus dans la notice d'offre.

2.8. Contrats importants – Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants, dont l'information suivante :

a) si le contrat est conclu avec une partie liée, le nom de la partie liée et sa relation avec elle;

b) une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués ou faisant l'objet d'une option;

c) une description des services fournis, le cas échéant;

d) le prix d'achat et les modalités de paiement, notamment par versements échelonnés ou paiement en espèces, au moyen de titres ou d'engagements de travail;

e) le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt;

f) la date du contrat;

g) le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie liée, le cas échéant;

h) les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant.

2.9. Opérations avec une partie liée

À l'égard de toute opération d'achat et de vente entre l'émetteur et une partie liée ne portant pas sur un immeuble :

a) fournir dans le tableau suivant l'information visée, en commençant par l'opération la plus récente :

Description de l'entreprise ou de l'actif	Date du transfert	Nom du vendeur	Nom de l'acheteur	Montant et forme de la contrepartie échangée dans le cadre du transfert

b) expliquer toute différence importante de montant entre la contrepartie versée par l'émetteur et celle versée par une partie liée pour l'entreprise ou l'actif.

Rubrique 3 Rémunération et participation de certaines parties

3.1. Rémunération et participation

Fournir dans le tableau suivant l'information visée sur les personnes suivantes :

a) chaque administrateur, dirigeant et promoteur de l'émetteur;

b) chaque personne qui est propriétaire véritable de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ceux-ci, ou qui est propriétaire véritable de tels titres et exerce également une emprise sur eux;

c) toute partie liée non visée au paragraphe a ou b qui a touché une rémunération au cours du dernier exercice, ou dont l'émetteur prévoit qu'elle en touchera une durant l'exercice en cours.

Nom complet et lieu de résidence ou, s’il ne s’agit pas d’une personne physique, territoire de constitution	Si le paragraphe <i>a</i> ou <i>b</i> s’applique, préciser si la personne est un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne visée au paragraphe <i>b</i> ; si le paragraphe <i>c</i> s’applique, préciser sa relation avec l’émetteur; dans tous les cas, indiquer la date à laquelle elle est devenue visée par l’un de ces paragraphes	Rémunération versée par l’émetteur ou une partie liée au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l’exercice en cours	Nombre, type et pourcentage de titres de l’émetteur détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de l’émetteur détenus après le placement (montant maximum)

Instructions relatives à la rubrique 3.1

- 1. Si l’émetteur n’a pas terminé son premier exercice, fournir l’information pour la période allant de la date de sa création à la date de la notice d’offre.
- 2. La rémunération peut notamment être versée en espèces ou sous forme d’actions ou d’options.
- 3. Si la personne visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* n’est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom complet de toute personne qui est propriétaire véritable de plus de 50% des titres comportant droit de vote de la personne ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ceux-ci, ou est propriétaire véritable de tels titres et exerce également une emprise sur eux.

3.2. Expérience des membres de la direction – Fournir dans le tableau suivant l’information visée sur les administrateurs et les membres de la haute direction de l’émetteur au cours des cinq années précédant la date de la notice d’offre.

Nom complet	Principales fonctions et expérience connexe

3.3. Amendes, sanctions, faillites, insolvabilités et instances criminelles ou quasi criminelles

a) Donner des précisions sur les amendes, autres sanctions ou décisions suivantes, le cas échéant, imposées au cours des 10 années précédant la date de la notice d’offre à l’encontre d’un administrateur, d’un membre de la haute direction ou d’une personne participant au contrôle de l’émetteur, ou d’un émetteur dont l’une de ces personnes était alors administrateur, membre de la haute

direction ou personne participant au contrôle, en précisant les motifs et si elles sont actuellement en vigueur :

i) toute amende ou autre sanction imposée par un tribunal relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

ii) toute amende ou autre sanction imposée par un organisme de réglementation relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

iii) toute décision restreignant les opérations sur titres, sauf si elle était en vigueur moins de 30 jours consécutifs.

b) Indiquer les événements suivants, le cas échéant, survenus au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'égard d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur, ou d'un émetteur dont l'une de ces personnes était alors administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle :

i) toute déclaration de faillite;

ii) toute cession de biens volontaire;

iii) toute proposition concordataire faite en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité;

iv) toute procédure, tout concordat ou tout arrangement avec les créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens.

c) Indiquer en détail les infractions suivantes, le cas échéant, dont l'émetteur, ou l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou personnes participant au contrôle a plaidé ou été reconnu coupable :

i) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ii) une infraction quasi criminelle dans tout territoire du Canada ou tout territoire étranger;

iii) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

iv) une infraction en vertu de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

3.4. Certains prêts

Pour toute débenture, toute obligation ou tout prêt entre l'émetteur et une partie liée, fournir l'information suivante :

- a) à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d’offre, les parties à la convention, notamment le prêteur et l’emprunteur, le principal, les modalités de remboursement, toute garantie, l’échéance et le taux d’intérêt;
- b) au cours des deux derniers exercices et jusqu’à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d’offre, toute modification importante apportée à la convention, ou toute libération, annulation ou remise de dette.

Rubrique 4 Structure du capital

4.1. Titres, à l’exception des titres de créances – Fournir dans le tableau suivant l’information visée sur les titres en circulation de l’émetteur, sauf les titres de créance. Joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres, notamment les droits de vote ou les restrictions des droits de vote, le prix d’exercice et la date d’expiration, tout droit du souscripteur d’exiger de l’émetteur le rachat des titres, y compris le prix, les frais ou les restrictions qui y sont associés, ainsi que les taux d’intérêt ou la politique en matière de dividendes ou de distributions.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d’offre	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

4.2. Créances à long terme – Fournir dans le tableau suivant l’information visée sur les dettes impayées de l’émetteur dont la totalité ou une tranche échoit, ou peut être en cours, plus de 12 mois après la date de la notice d’offre. Joindre au tableau des notes indiquant toute tranche échéant moins de 12 mois après cette date, de même que des notes décrivant toute modalité de conversion. Si les titres offerts sont des titres de créance, remplir les parties applicables du tableau et y ajouter des colonnes présentant l’encours après l’atteinte du montant minimum et du montant maximum à recueillir dans le cadre du placement.

Description des dettes (indiquer si elles sont garanties)	Taux d’intérêt	Modalités de remboursement	Encours à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d’offre
			\$
			\$

4.3. Placements antérieurs — Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours des 12 mois précédant la date de la notice d'offre, fournir dans le tableau suivant l'information visée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

Rubrique 5 Titres offerts

5.1. Modalités des titres

- a) Décrire les modalités importantes des titres offerts, notamment :
- i) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
 - ii) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
 - iii) tout droit du souscripteur d'exiger de l'émetteur le rachat des titres, y compris le prix, les frais ou les restrictions qui y sont associés;
 - iv) le taux d'intérêt et la politique de l'émetteur en matière de dividendes ou de distributions.
- b) Fournir un exemple de calcul pour tout droit du souscripteur d'exiger de l'émetteur le rachat des titres.

5.2. Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, notamment la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

Rubrique 6 Demandes de rachat

- 1) À l'égard de tout titre de l'émetteur conférant à l'investisseur un droit d'exiger de l'émetteur le rachat des titres, fournir ce qui suit :
- a) pour chacun des deux derniers exercices, l'information visée dans le tableau suivant :

Description du titre	Date de clôture de l'exercice	Nombre de titres ayant une demande de rachat non traitée le premier jour de l'exercice	Nombre de titres dont le rachat a été demandé durant l'exercice	Nombre de titres rachetés durant l'exercice	Prix moyen payé par titre racheté	Provenance des fonds affectés aux rachats	Nombre de titres ayant une demande de rachat non traitée le dernier jour de l'exercice

b) pour la période allant de la clôture du dernier exercice de l'émetteur à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre, l'information visée dans le tableau suivant :

Description du titre	Date de début et de clôture de la période	Nombre de titres ayant une demande de rachat non traitée le premier jour de la période	Nombre de titres dont le rachat a été demandé durant la période	Nombre de titres rachetés durant la période	Prix moyen payé par titre racheté	Provenance des fonds affectés aux rachats	Nombre de titres ayant une demande de rachat non traitée le dernier jour de la période

c) à l'égard des périodes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*, la raison pour laquelle il n'a pas été satisfait à des demandes de rachat des investisseurs, sauf en conformité avec les modalités régissant ce droit.

Rubrique 7 Certains dividendes ou distributions

Si, au cours des deux derniers exercices ou de toute période intermédiaire ultérieure, l'émetteur a versé des dividendes ou des distributions excédant les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, indiquer la provenance de ces paiements.

Rubrique 8 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

8.1. Inscrire : « Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas. ».

8.2. Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, fournir :

- a)* un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b)* le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe *a*.

8.3. Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur, ou inscrire « Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER. ».

Rubrique 9 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une commission, des frais de financement d'entreprise, des commissions d'intermédiaire ou toute autre forme de rémunération dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;
- c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 10 Facteurs de risque

Décrire, par ordre décroissant d'importance, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Indications : Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :
 - détermination arbitraire du prix;
 - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
 - restrictions à la revente;
 - subordination de titres de créance.
- b) Risque relatifs à l'émetteur - risques propres à l'émetteur, par exemple :
 - insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
 - historique des produits des activités ordinaires ou des profits inexistant ou limité;
 - manque d'expertise technique ou en gestion;
 - antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;

- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
 - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
 - litiges en instance;
 - facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :
- réglementation environnementale et sectorielle;
 - désuétude des produits;
 - concurrence.

Rubrique 11 Obligations d'information

11.1. Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, notamment toute information financière à fournir conformément à la législation sur les sociétés régissant l'émetteur, aux documents constitutifs de celui-ci ou à tout autre document en vertu duquel il est établi. Si l'émetteur n'est pas tenu de transmettre de documents aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, inscrire en caractères gras « **Nous ne sommes pas tenus de vous transmettre de documents annuellement ou de façon continue.** ».

11.2. Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.

Rubrique 12 Restrictions à la revente

12.1. Durée des restrictions – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire l'une des mentions suivantes :

a) si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de quatre mois plus un jour après la date à laquelle [nom de l'émetteur] deviendra émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada. »;

b) si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de quatre mois plus un jour après la date du placement. ».

12.2. Restrictions à la revente au Manitoba – Dans le cas d’opérations visées effectuées au Manitoba, si l’émetteur n’est émetteur assujéti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d’opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l’agent responsable du Manitoba que si l’une des conditions suivantes est remplie :

a) [nom de l’émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l’agent responsable l’a visé;

b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L’agent responsable consentira à l’opération que vous projetez s’il juge qu’elle n’est pas contraire à l’intérêt public. ».

Rubrique 13 Droits du souscripteur

13.1. Mentions concernant les droits du souscripteur – Inscrire la mention suivante :

« Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d’action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N’ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l’opération a lieu confère au souscripteur un droit d’action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d’offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d’offre contient de l’information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d’action contre :

a) [nom de l’émetteur] pour demander d’annuler le contrat;

b) [nom de l’émetteur et titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d’action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l’information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l’information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d’action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** — [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom de l'émetteur] :

- a) pour demander d'annuler le contrat;
- b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de trois ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres. ».

13.2. Mise en garde concernant les rapports, les déclarations ou les opinions d'experts — Si un rapport, une déclaration ou une opinion d'un avocat, d'un auditeur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur, d'un notaire au Québec ou d'une autre personne dont la profession ou l'activité pourrait, de l'avis d'une personne raisonnable, être considérée comme conférant autorité à ses déclarations, est contenu ou mentionné dans la notice d'offre, et que le souscripteur n'a pas, en vertu de la loi, de droit d'action dans le territoire intéressé contre cette personne pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre, inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas :

« La présente notice d'offre [contient][mentionne] [décrire tout rapport, toute déclaration ou toute opinion, la partie qui l'a produit, et la date d'effet du document]. Vous n'avez pas, en vertu de la loi, de droit d'action contre [cette partie][ces parties] pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Consultez un avocat pour connaître vos droits. ».

Rubrique 14 États financiers

Inclure dans la notice d'offre, immédiatement avant la page d'attestation, tous les états financiers indiqués dans les instructions.

Rubrique 15 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

« La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2**Notice d'offre de l'émetteur non admissible****A. Instructions générales**

1. Voir les paragraphes 13.1, 13.2 et 13.3 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) (ci-après, « Règlement 45-106 »), qui prévoit la norme d'information pour les notices d'offre.
2. Rédiger la notice d'offre de manière qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
3. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir de réponse à une obligation ou à une partie d'obligation qui ne s'applique pas.
4. La notice d'offre peut présenter des renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe.
5. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
6. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 pour de plus amples renseignements.

7. N'indiquer un montant maximum que si l'émetteur s'attend raisonnablement, à la date de la notice d'offre, à placer ce montant au moyen de celle-ci.
8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) (ci-après, « Règlement 43-101 »).
9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) (ci-après, « Règlement 51-101 »). En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujetti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.
10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.
11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106, adapter l'information prévue à la rubrique 13 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.
12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) (ci-après, « Règlement 51-102 »), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.
13. L'expression « infraction quasi criminelle » englobe les infractions en vertu de la législation sur l'impôt, l'immigration ou le blanchiment d'argent.

B. États financiers – instructions générales

1. Tous les états financiers, tous les comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) (ci-après, « Règlement 52-107 »), que l'émetteur soit émetteur assujetti ou non.

En vertu du Règlement 52-107, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans le Règlement 52-107,

certain émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 comme s'il était émetteur émergent aux sens du Règlement 51-102. Pour l'application de la présente annexe, la « date applicable » dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition.

2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre conformément aux présentes instructions.

3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé au sous-paragraphe *i*, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe *a*;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens du Règlement 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens du Règlement 51-102;

e) les notes des états financiers.

5. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4.

6. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée :

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a* et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants :

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers.

7. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 6.

8. L'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la notice d'offre l'information financière comparative visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'instruction 4 de la présente partie s'il y inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 120 jours avant la date de celle-ci.

9. Pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 51-102. Dans la plupart des cas, la période intermédiaire est une période qui se termine neuf, six ou trois mois avant la clôture de l'exercice. Pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) (ci-après, « Règlement 81-106 »).

10. L'information financière comparative prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 6 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur.

11. Les états financiers visés aux instructions 3 et 4 ainsi qu'au paragraphe *a* de l'instruction 14 de la présente partie doivent être audités. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés aux instructions 6 et 8 de même qu'au paragraphe *b* de l'instruction 14, ni l'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent visée à l'instruction 4. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers s'ils ont été audités.

12. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1) prévoit les obligations des émetteurs assujettis et des cabinets comptables.

13. Le cas échéant, indiquer clairement que les états financiers, y compris ceux des périodes comparatives, n'ont pas été audités.

14. Lorsque le placement est en cours et que la notice d'offre ne contient pas les états financiers annuels audités de son dernier exercice, l'émetteur doit prendre les mesures suivantes :

a) modifier la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels audités, ainsi que le rapport d'audit, dès qu'il les a approuvés, mais au plus tard le 120^e jour suivant la date de clôture de l'exercice;

b) présenter la version modifiée de la notice d'offre avec les états financiers audités conformément aux instructions des parties A, B et C, et, à cette fin, l'exercice mentionné au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4 de la présente partie s'entend de son dernier exercice.

15. Lorsque le placement est en cours et que la notice d'offre est modifiée conformément au paragraphe 13.2 de l'article 2.9 du règlement afin d'y ajouter un changement important, l'émetteur présente la version modifiée conformément aux instructions des parties A, B et C, y compris tout rapport financier intermédiaire visé au paragraphe *a* de l'instruction 6 de la présente partie.

16. En Ontario, si plus de 60 jours se sont écoulés depuis la fin de la deuxième période intermédiaire ayant débuté après la création de l'émetteur ou son dernier exercice, selon le plus tardif de ces événements, la notice d'offre ne respecte les dispositions de la présente annexe que si les conditions suivantes sont remplies :

a) la notice d'offre, dans sa version modifiée, comprend le rapport financier intermédiaire de la deuxième période intermédiaire la plus récente de l'émetteur;

b) le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe *a* est présenté conformément aux instructions des parties A, B et C, et, à cette fin, l'instruction 6 de la présente partie s'applique, que l'émetteur ait ou non terminé un exercice, et la période intermédiaire mentionnée au paragraphe *a* de cette instruction s'entend de la deuxième période intermédiaire la plus récente de celui-ci;

c) la date de la notice d'offre modifiée est postérieure à la fin de la deuxième période intermédiaire la plus récente de l'émetteur;

d) la notice d'offre modifiée contient toute l'information exigée à la présente annexe à la date visée au paragraphe *c*.

17. En Ontario, l'instruction 16 de la présente partie ne s'applique pas si l'émetteur joint à la notice d'offre une attestation supplémentaire qui répond aux critères suivants :

a) elle fait clairement référence à la notice d'offre;

b) elle en fait partie intégrante;

c) elle atteste que tous les éléments suivants sont véridiques :

i) la notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse lorsqu'elle est lue à la date visée au paragraphe *a*;

ii) il n'est survenu, à l'égard de l'émetteur, aucun changement important n'ayant pas été déclaré dans la notice d'offre;

iii) la notice d'offre, lorsqu'elle est lue à la date visée au paragraphe *a*, contient suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur raisonnable de prendre une décision d'investissement éclairée;

d) elle porte une date postérieure à la fin de la deuxième période intermédiaire la plus récente de l'émetteur;

e) elle est signée conformément aux paragraphes 9 à 12 de l'article 2.9 du règlement.

18. En Ontario, l'émetteur qui joint à sa notice d'offre l'attestation visée à l'instruction 17 de la présente partie dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de la notice d'offre accompagnée de cette attestation au plus tard le 10^e jour après le placement.

19. En Ontario, l'instruction 16 de la présente partie ne s'applique pas si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la notice d'offre modifiée contient le rapport financier intermédiaire de la troisième période intermédiaire la plus récente de l'émetteur;

b) le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe *a* est présenté conformément aux instructions des parties A, B et C, et, à cette fin, l'instruction 6 de la présente partie s'applique, que l'émetteur ait ou non terminé un exercice, et la période intermédiaire mentionnée au paragraphe *a* de cette instruction s'entend de la troisième période intermédiaire la plus récente de celui-ci;

c) la date de la notice d'offre modifiée est postérieure à la fin de la troisième période intermédiaire la plus récente de l'émetteur;

d) la notice d'offre modifiée contient toute l'information exigée à la présente annexe à la date visée au paragraphe *c*.

20. L'information prospective, au sens du Règlement 51-102, qui est fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression « émetteur assujetti », aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement doit s'entendre également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

C. États financiers – Acquisitions d'entreprises

1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si l'un des critères énoncés à l'instruction 2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise ou comptabilisera l'acquisition, dans les cas où l'émetteur :

a) a acquis une entreprise au cours des deux derniers exercices et que ses états financiers, audités, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur neuf mois consécutifs;

b) se propose d'acquérir une entreprise et l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2. Inclure les états financiers prévus à l'instruction 4 de la présente partie de l'entreprise visée à l'instruction 1 dans les cas suivants :

a) la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 100 % de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise pour l'exercice terminé avant la date d'acquisition ou de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue;

b) les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date d'acquisition ou à la date d'acquisition prévue dépassent 100 % de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date d'acquisition, ou la date de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue. L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102. L'instruction générale connexe comprend d'autres indications.

3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre, utiliser les états financiers visés à l'instruction 3 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.

4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe A;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i*;

iii) les notes des états financiers;

b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

i) des états financiers annuels comprenant :

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

I) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

II) l'exercice précédant l'exercice visé au sous-paragraphe I, le cas échéant;

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé au sous-paragraphe A;

C) les notes des états financiers;

ii) un rapport financier intermédiaire comprenant :

A) l'un des documents suivants :

I) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés au sous-paragraphe I du sous-paragraphe A du sous-paragraphe *i* ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à ce sous-paragraphe;

II) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la clôture de la période visée au sous-paragraphe I;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 9 de la partie B.

5. L'information de la dernière période visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie doit être auditée et accompagnée d'un rapport d'audit. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés au paragraphe *a* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'instruction 4 ni l'information financière de la période correspondante visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette instruction. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers ou cette information comparative s'ils ont été audités.

6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers audités du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie et si le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces états financiers et le rapport d'audit dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

7. L'expression « entreprise » s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander :

a) si la nature de l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;

b) s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

8. Si l'opération ou le projet d'opération dont la probabilité de réalisation est élevée a été ou doit être une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie A. La société mère est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent aussi être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.

9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément au Règlement 51-102 remplit les obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

D. États financiers – Dispenses

1. Malgré le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107, le rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujéti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à celle visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe a est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks.

2. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe i n'était pas modifiée.

3. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifère dans les cas suivants :

a) l'acquisition est significative uniquement d'après le critère de l'actif;

b) l'émetteur n'est pas en mesure de les fournir parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès, et les conditions suivantes sont réunies :

i) l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102;

ii) les conditions suivantes s'appliquent :

A) la notice d'offre contient le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4 de la partie C, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107;

B) le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la partie C est audité;

C) la notice d'offre contient une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;

D) la notice d'offre contient de l'information sur les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

E) la notice d'offre contient les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;

F) la notice d'offre contient les volumes de production estimatifs du terrain pour le premier exercice compris dans l'estimation visée au sous-paragraphe D.

4. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition de pareil terrain par l'émetteur n'ont pas à être audités si, au cours des 12 mois précédant la date d'acquisition ou la date d'acquisition projetée, la production moyenne quotidienne du terrain était inférieure à 20 % de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

a) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

b) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) la notice d'offre indique :

i) que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

ii) les motifs de cette incapacité;

iii) que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe *b*,

iv) que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A2 OBLIGATIONS D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉMETTEURS EXERÇANT DES ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES

Indications

Dans le cas de l'émetteur exerçant des activités immobilières, se reporter au paragraphe 4 de l'article 6.4 du Règlement 45-106 pour savoir comment remplir le présent appendice.

Instructions

1. Malgré le paragraphe 3 de la partie A des instructions générales pour l'application de l'Annexe 45-106A2, l'émetteur peut choisir où intégrer dans la notice d'offre l'information visée dans le présent appendice.

2 Il n'est pas nécessaire de répéter l'information visée dans le présent appendice qui figure déjà dans la notice d'offre conformément à une autre disposition de l'Annexe 45-106A2.

1. Définitions

Dans le présent appendice, on entend par :

« convention de gestion locative » : toute convention, sauf une convention de syndicat de location, en vertu de laquelle une personne gère la génération de produits des activités ordinaires tirés d'immeubles pour une autre personne;

« convention de syndicat de location » : toute convention créant un syndicat de location;

« syndicat de location » : tout mécanisme en vertu duquel les produits des activités ordinaires tirés d'au moins deux immeubles, ou les dépenses connexes, sont mis en commun et partagés entre les propriétaires des immeubles selon leur quote-part du syndicat.

2. Champ d'application

1) Le présent appendice s'applique à chaque participation dans un immeuble que :

a) l'émetteur détient;

b) l'émetteur projette d'acquérir, si le projet d'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2) Malgré le paragraphe 1, et sauf dans les circonstances prévues aux rubriques 4, 5, 10 et 11, le présent appendice ne s'applique pas à l'égard d'une participation dans un immeuble, ni à plusieurs participations dans des immeubles considérées dans leur ensemble, qui, en regard de toutes pareilles participations détenues par l'émetteur, ne sont pas suffisamment importantes pour influencer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de détenir ou de vendre un titre de l'émetteur.

3. Description de l'immeuble

1) Fournir l'information suivante à l'égard de chaque participation dans un immeuble :

a) l'emplacement de l'immeuble, au moyen de l'adresse ou de toute autre description;

b) la nature de la participation;

c) toute charge grevant l'immeuble qui serait considérée comme importante par un investisseur raisonnable;

d) toute restriction à la vente ou à l'aliénation;

e) l'ensemble des obligations, des contaminations ou des risques environnementaux;

f) tous arriérés d'impôts;

g) si des services, notamment publics, ne sont actuellement pas fournis, la façon dont ils le seront et par quels prestataires;

h) l'usage actuel;

i) l'usage projeté et la raison pour laquelle l'émetteur estime que l'immeuble convient à ses plans;

j) à l'égard de tout bâtiment érigé sur le terrain, le type de construction, l'âge et l'état, et une description des unités à vendre ou à louer;

k) dans le cas d'un immeuble locatif, le taux d'occupation à une date tombant au plus 60 jours avant celle de la notice d'offre.

2) L'émetteur qui fournit de l'information sur au moins 10 participations dans des immeubles peut, pour l'application du paragraphe 1, présenter sous forme d'un résumé les éléments suivants :

a) soit le portefeuille de participations dans des immeubles dans son ensemble;

b) soit le portefeuille de participations dans des immeubles ventilé en sous-groupes.

3) Décrire toute poursuite qui est en cours ou qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée, relativement à chaque participation dans un immeuble, et qui serait considérée comme importante par un investisseur raisonnable, en indiquant, pour chacune, le nom du tribunal, la date à laquelle la poursuite a été instituée, les parties, la nature de la demande, la somme demandée, si la poursuite est contestée et son état actuel.

Instructions pour l'application de la rubrique 3

À l'égard d'un projet d'acquisition d'une ou de plusieurs participations dans des immeubles, exposer les attentes de l'émetteur concernant les éléments visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1.

4. Rapport d'évaluation

1) Si le paragraphe 19.6 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 s'applique, donner l'information suivante pour tout rapport d'évaluation :

a) la juste valeur de marché établie par l'évaluateur qualifié de la participation dans un immeuble visée par le rapport d'évaluation;

b) la date d'effet du rapport d'évaluation;

c) le fait que le rapport d'évaluation doit être remis au souscripteur au moment de la transmission de la notice d'offre à ce dernier ou auparavant.

2) Pour chaque participation dans un immeuble visée au paragraphe 1, fournir le rapport d'évaluation le plus récent par toute autorité chargée de l'évaluation.

5. Participation du souscripteur dans un immeuble

Si le souscripteur acquerra une participation dans un immeuble, décrire les éléments suivants :

a) la participation;

b) la façon dont la participation sera attestée dans un registre public;

c) toute charge grevant ou devant grever la participation.

6. Promoteur, ou gestionnaire en vertu d'une convention de gestion locative ou d'une convention de syndicat de location, constitution, fonctions et expérience, amendes, sanctions, faillites et insolvabilités, et instances criminelles ou quasi criminelles

1) Le paragraphe 2 s'applique aux personnes suivantes :

a) toute autre personne que l'émetteur qui agit ou agira à titre de promoteur concernant une participation dans un immeuble;

b) à l'égard d'un immeuble dans lequel le souscripteur acquerra une participation, toute autre personne que l'émetteur qui agira à titre de gestionnaire en vertu d'une convention de gestion locative ou d'une convention de syndicat de location.

2) Pour chaque personne visée au paragraphe 1 :

a) indiquer son nom, son entreprise et son expérience dans une entreprise ou des projets analogues et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, les lois sous le régime desquelles elle est constituée et sa date de constitution;

b) s'il ne s'agit pas d'une personne physique, inscrire dans le tableau suivant l'information visée sur ses administrateurs et membres de la haute direction pour les cinq années précédant la date de la notice d'offre :

Nom complet	Principales fonctions et expérience connexe

c) donner des précisions sur les amendes, sanctions ou décisions suivantes, le cas échéant, imposées au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'encontre de la personne ou de l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou personnes participant au contrôle, ou d'un émetteur dont l'une de ces personnes était alors administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle, en précisant les motifs et si elles sont actuellement en vigueur :

i) toute amende ou autre sanction imposée par un tribunal relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

ii) toute amende ou autre sanction imposée par un organisme de réglementation relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

iii) toute décision restreignant les opérations sur titres, sauf si elle était en vigueur moins de 30 jours consécutifs;

d) indiquer les événements suivants, le cas échéant, survenus au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'égard de la personne ou de l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou personnes participant au contrôle, ou d'un émetteur dont l'une de ces personnes était alors administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle :

i) toute déclaration de faillite;

ii) toute cession de biens volontaire;

iii) toute proposition concordataire faite en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité;

iv) toute procédure, tout concordat ou tout arrangement avec les créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens;

e) indiquer en détail les infractions suivantes, le cas échéant, dont la personne ou l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou personnes participant au contrôle a plaidé ou été reconnu coupable :

i) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou un acte criminel en vertu du Code criminel;

ii) une infraction quasi criminelle dans tout territoire du Canada ou tout territoire étranger;

iii) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation criminelle des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

iv) une infraction en vertu de la législation criminelle de tout autre territoire étranger.

7. Transferts

1) À l'égard de chaque participation dans des immeubles, fournir l'information visée dans le tableau suivant pour toute opération à laquelle une partie liée est partie, en commençant par l'opération la plus récente et en précisant qui était la partie liée :

Date du transfert	Nom du vendeur	Nom de l'acheteur	Montant et forme de la contrepartie

2) Expliquer toute différence importante de montant entre la contrepartie versée par l'émetteur et celle versée par une partie liée pour la participation dans l'immeuble.

8. Approbations

Pour chaque participation dans un immeuble faisant l'objet d'un projet de promotion immobilière en cours, fournir l'information suivante :

a) toute approbation exigée d'un organisme de réglementation ou de tout palier gouvernemental qui serait considérée comme importante par un investisseur raisonnable;

b) le coût et le moment prévus de l'approbation;

c) tout rapport requis dans le cadre du processus d'approbation, y compris le coût et le moment prévus de sa production ou remise;

d) ce qu'il adviendra si l'approbation n'est pas obtenue, notamment l'incidence sur ce qui suit :

- i) le projet;
- ii) l'investissement du souscripteur;
- iii) le cas échéant, la participation du souscripteur dans l'immeuble.

9. Coûts et objectifs

Pour chaque participation dans un immeuble faisant l'objet d'un projet de promotion immobilière en cours, fournir l'information suivante :

- a) les coûts estimatifs de la réalisation du projet;
- b) toute hypothèse importante sous-tendant les estimations de coûts;
- c) le moment auquel des coûts importants seront engagés;
- d) les objectifs du projet qui devraient être atteints dans les 24 mois suivant la date de la notice d'offre, y compris les éléments suivants :

- i) le calendrier prévu de l'atteinte de chacun d'eux;
- ii) la façon dont l'émetteur atteindra chacun d'eux;
- iii) le coût estimatif de l'atteinte de chacun d'eux;
- iv) la manière dont l'émetteur financera les coûts pour atteindre chacun d'eux;

e) les objectifs du projet qui devraient être atteints après la période de 24 mois suivant la date de la notice d'offre, y compris les éléments suivants :

- i) le calendrier prévu de l'atteinte de chacun d'eux;
- ii) la façon dont l'émetteur atteindra chacun d'eux;
- iii) s'ils doivent être réalisés par phases, le détail de chacune d'elles;
- iv) les coûts estimatifs de l'atteinte de chacun d'eux;
- v) la manière dont l'émetteur financera les coûts pour atteindre chacun d'eux;

f) ce qui peut raisonnablement se produire si l'un des objectifs déclarés n'est pas atteint, notamment l'incidence sur ce qui suit :

- i) le projet;
- ii) l'investissement du souscripteur;
- iii) le cas échéant, la participation du souscripteur dans l'immeuble.

10. Appels de liquidités futurs

Si le souscripteur est tenu de contribuer des fonds supplémentaires à l'avenir, fournir l'information suivante :

- a) le montant exigé;
- b) le moment de la contribution;
- c) l'effet sur son investissement et, le cas échéant, sur sa participation dans l'immeuble, s'il omet de contribuer;
- d) l'effet sur son investissement et, le cas échéant, sur sa participation dans l'immeuble, s'il contribue mais d'autres souscripteurs omettent de le faire.

11. Convention de syndicat de location ou convention de gestion locative

Si le souscripteur acquerra une participation dans un immeuble et que celle-ci sera ou pourrait être visée par une convention de syndicat de location ou de une convention gestion locative, fournir l'information suivante :

a) les principales modalités de la convention, notamment celles portant sur son caractère obligatoire ou facultatif, sa durée, toute option de retrait, sa résiliation, le partage des produits des activités ordinaires et des pertes, le règlement des frais et les frais exigibles;

b) le fait que de l'information, notamment financière, sur le syndicat de location ou les résultats de la convention de gestion locative sera communiquée ou non aux souscripteurs et, dans l'affirmative, les éléments suivants :

- i) une description de l'information;
- ii) dans le cas de l'information comprenant des renseignements financiers, le fait que ces derniers seront audités ou feront l'objet d'un examen indépendant ou non;
- iii) la fréquence à laquelle l'information sera communiquée;
- iv) le fait que l'information sera ou non transmise aux souscripteurs ou accessible ;
- v) si les souscripteurs auront accès à l'information, le moyen utilisé;

c) la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas :

« La réussite ou l'échec du [syndicat de location] [mécanisme résultant de la convention de gestion locative] sera en partie fonction des capacités du gestionnaire. »;

d) lorsque le souscripteur sera responsable de couvrir toute perte découlant de la convention de syndicat de location ou de la convention de gestion locative, la mention suivante en donnant l'information entre crochets, selon le cas :

« Si [le syndicat location][la convention de gestion locative] génère une perte, le souscripteur devra cotiser des fonds en sus de son investissement initial. ».

12. Déclarations d'information

Lorsque le souscripteur acquerra une participation dans un immeuble, inscrire les mentions suivantes en caractères gras :

« Vos droits à l'égard de votre participation dans un immeuble seront ceux conférés par les lois du territoire où il est situé. Il serait donc prudent de consulter un avocat au fait des lois de ce territoire avant d'investir.

« Tous les placements immobiliers sont exposés à un risque significatif découlant de l'évolution de la conjoncture du marché. ».

13. Facteurs de risque inhérents à l'immobilier

À l'égard des participations de l'émetteur dans des immeubles, et de toute participation de la sorte devant être acquise par le souscripteur, décrire les facteurs de risque qui influeraient sur la décision de placement d'un investisseur raisonnable, dont les suivants, selon le cas :

a) les risques associés aux éléments suivants :

i) la subdivision d'un immeuble indivis;

ii) la location d'un immeuble;

iii) la détention d'immeubles aux fins de vente ou de promotion immobilière;

b) les risques associés aux charges, conditions ou engagements relatifs à l'immeuble qui pourraient se répercuter sur les éléments suivants :

i) la participation du souscripteur dans l'immeuble, le cas échéant;

ii) la réalisation d'un projet de promotion immobilière;

c) les risques propres aux projets de promotion immobilière, dont le droit ou l'absence de droit du souscripteur concernant les éléments suivants :

- i) la gestion ou le contrôle de l'immeuble;
- ii) le remplacement du promoteur immobilier;

d) les risques inhérents à la responsabilité potentielle à l'égard des éléments suivants :

- i) les dommages environnementaux;
- ii) les obligations impayées envers les constructeurs, les entrepreneurs et les personnes de métier;

e) les risques associés aux litiges visant l'immeuble.

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 45-106A2

OBLIGATIONS D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES VÉHICULES D'INVESTISSEMENT COLLECTIF

Indications

Dans le cas de l'émetteur qui est un véhicule d'investissement collectif, se reporter au paragraphe 5 de l'article 6.4 du Règlement 45-106 pour savoir comment remplir le présent appendice.

Instructions

1. Malgré le paragraphe 3 de la partie A des instructions générales pour l'application de l'Annexe 45-106A2, l'émetteur peut choisir où intégrer dans la notice d'offre l'information visée dans le présent appendice.
2. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information visée dans le présent appendice qui figure déjà dans la notice d'offre conformément à une autre disposition de l'Annexe 45-106A2.

1. Objectifs et stratégie de placement

1) Sauf à l'égard des créances hypothécaires, décrire les éléments suivants :

- a) les objectifs, la stratégie et les critères de placement de l'émetteur;
- b) toute limite ou restriction sur les placements, y compris les limites de concentration et l'utilisation de l'effet de levier;
- c) la façon de trouver et de sélectionner les titres, et de les approuver pour l'achat ou la vente.

2) Dans le cas des créances hypothécaires consenties par l'émetteur, décrire les éléments suivants :

- a) les objectifs de placement de l'émetteur à l'égard de ce qui suit :
 - i) le type d'immeubles pour lesquels il consent un prêt;
 - ii) leur répartition géographique;
 - iii) les modalités importantes des créances hypothécaires, y compris la fourchette des taux d'intérêt et la durée;
 - iv) le rang des créances, c'est-à-dire premier, deuxième et troisième rangs ou rang inférieur;
- b) les politiques et pratiques de l'émetteur concernant ce qui suit :
 - i) après le financement initial des créances hypothécaires, la réalisation d'évaluations ultérieures de l'immeuble;
 - ii) l'octroi de prêts aux parties liées;
 - iii) les renouvellements;
 - iv) la concentration des fonds dans une seule créance hypothécaire ou l'octroi d'un prêt à un seul emprunteur ou groupe d'emprunteurs membres du même groupe;
 - v) l'établissement de la capacité des emprunteurs de rembourser une créance hypothécaire.

2. Gestion du portefeuille et amendes, sanctions, faillites, insolvabilités et instances criminelles ou quasi criminelles

- 1) Donner le nom de la personne responsable des tâches suivantes :
 - a) établir et mettre en œuvre les objectifs et la stratégie de placement de l'émetteur;
 - b) imposer des limites ou des restrictions sur les placements;
 - c) suivre le rendement du portefeuille;
 - d) ajuster le portefeuille de l'émetteur.
- 2) Pour chaque personne visée au paragraphe 1 qui n'est pas inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada :

a) inscrire dans le tableau suivant l'information visée sur elle ainsi que ses administrateurs et membres de la haute direction pour les cinq années précédant la date de la notice d'offre :

Nom complet	Principales fonctions et expérience connexe

b) décrire les amendes, sanctions ou décisions suivantes, le cas échéant, imposées au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à son encontre ou à l'encontre d'un émetteur dont elle était alors administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle, en précisant les motifs et si elles sont actuellement en vigueur :

i) toute amende ou autre sanction imposée par un tribunal relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

ii) toute amende ou autre sanction imposée par un organisme de réglementation relativement à une infraction à la législation en valeurs mobilières;

iii) toute décision restreignant les opérations sur titres, sauf si elle était en vigueur moins de 30 jours consécutifs;

c) indiquer les événements suivants, le cas échéant, survenus au cours des 10 années précédant la date de la notice d'offre à l'égard de la personne, ou d'un émetteur dont elle était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle :

i) toute déclaration de faillite;

ii) toute cession de biens volontaire;

iii) toute proposition concordataire faite en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité;

iv) toute procédure, tout concordat ou tout arrangement avec les créanciers, ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens;

d) indiquer en détail les infractions suivantes, le cas échéant, dont la personne a plaidé ou été reconnue coupable :

i) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou un acte criminel en vertu du Code criminel;

ii) une infraction quasi criminelle dans tout territoire du Canada ou tout territoire étranger;

iii) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation criminelle des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

iv) une infraction en vertu de la législation criminelle de tout autre territoire étranger;

e) indiquer toute dispense de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada dont elle se prévaut.

3) Indiquer toute rémunération versée à toute personne visée au paragraphe 1 qui n'est pas un salarié de l'émetteur, en précisant son mode de calcul.

4) Donner le nom de toute personne qui n'est pas un salarié de l'émetteur, sauf celle visée au paragraphe 1, qui joue un rôle significatif ou fournit un service significatif à l'égard des titres du portefeuille de l'émetteur, et préciser les éléments suivants :

a) le rôle joué ou le service fourni;

b) la rémunération versée et son mode de calcul.

3. Aperçu du portefeuille

1) Sauf dans le cas des créances hypothécaires, à une date tombant au plus tôt 60 jours avant celle de la notice d'offre, fournir l'information suivante :

a) une description du portefeuille, ou de celui-ci divisé en sous-groupes, en précisant le pourcentage de la valeur liquidative de chacun;

b) le pourcentage de la valeur liquidative qui a subi une dépréciation;

c) le nombre total de positions détenues sur des titres.

2) Sauf dans le cas des créances hypothécaires, si un titre représente au moins 10 % de la valeur liquidative de l'émetteur, fournir l'information suivante :

a) le pourcentage de la valeur liquidative représentée;

b) une description du titre;

c) toute sûreté grevant le titre;

d) le montant de toute dépréciation attribuée au titre;

3) Pour les créances hypothécaires de l'émetteur, fournir l'information suivante :

a) la moyenne des taux d'intérêt à payer sur ces créances, pondérée en fonction de leur capital;

b) la moyenne de leurs durées, pondérée en fonction de leur capital;

c) la moyenne de leurs ratios prêt-valeur, calculée pour chacune d'elles par division du capital total de la créance hypothécaire de l'émetteur et de l'ensemble des autres créances de rang égal ou supérieur à celle-ci par la juste valeur de marché de l'immeuble, pondéré en fonction du capital de chaque créance hypothécaire;

d) le capital, et le pourcentage du capital total des créances hypothécaires, ayant les rangs suivants :

i) premier rang;

ii) deuxième rang;

iii) troisième rang ou rang inférieur;

e) le capital, et le pourcentage du capital total des créances hypothécaires, attribuables à chaque territoire du Canada, à chaque État ou territoire des États-Unis d'Amérique et à chaque autre territoire étranger;

f) une ventilation par type d'immeuble, en précisant le capital, et le pourcentage du capital total des créances hypothécaires, attribuables à chacun d'eux;

g) le pourcentage du capital total des créances hypothécaires représenté par les créances hypothécaires arrivant à échéance dans moins d'un an après la date de l'aperçu prévu au paragraphe 1;

h) le nombre de créances hypothécaires en souffrance depuis plus de 90 jours, leur capital et le pourcentage qu'elles représentent du capital total des créances hypothécaires;

i) le capital, et le pourcentage du capital total des créances hypothécaires, que représentent les créances hypothécaires ayant subi une dépréciation;

j) un résumé des aménagements, ainsi que le capital, et le pourcentage du capital total des créances hypothécaires, que représentent les créances hypothécaires n'ayant subi aucune dépréciation et n'étant pas en situation de défaillance, mais pour lesquelles, en vue d'aplanir les difficultés financières de l'emprunteur, l'émetteur a permis des aménagements qui seraient considérés comme importants par un investisseur raisonnable;

k) lorsqu'elle est connue de l'émetteur ou lui est raisonnablement accessible, la cote de crédit moyenne des emprunteurs, pondérée en fonction du capital des créances hypothécaires;

l) si une créance hypothécaire représente au moins 10 % du capital total des créances hypothécaires, les éléments suivants :

i) son capital, et le pourcentage qu'elle représente du capital total des créances hypothécaires;

ii) son taux d'intérêt;

iii) sa durée;

iv) son ratio prêt-valeur, calculé par division du capital total de la créance hypothécaire de l'émetteur et de l'ensemble des autres créances de rang égal ou supérieur à celle-ci par la juste valeur de marché de l'immeuble;

v) le rang de la créance hypothécaire, c'est-à-dire premier rang, deuxième rang, ou troisième rang ou rang inférieur;

vi) le type d'immeuble;

vii) l'emplacement de l'immeuble;

viii) les paiements en souffrance depuis plus de 90 jours;

ix) toute dépréciation de la créance hypothécaire;

x) si elle est connue de l'émetteur, ou lui est raisonnablement accessible, la cote de crédit de chaque emprunteur.

4) Si le portefeuille de l'émetteur contient des actifs financiers auto-amortissables autres que des créances hypothécaires, présenter les éléments suivants à l'égard de ces actifs et pour tout sous-groupe visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 :

a) le taux de recouvrement pour chacun des deux derniers exercices de l'émetteur terminés plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

b) le taux de perte et de recouvrement raisonnablement prévu par l'émetteur pour l'exercice en cours.

Instructions pour l'application de la rubrique 3

Calculer la dépréciation selon les normes comptables applicables à l'émetteur, et en conformité avec l'information figurant dans ses états financiers.

4. Rendement du portefeuille

1) Pour les 10 derniers exercices de l'émetteur terminés plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre, présenter l'information sur le rendement du portefeuille de l'émetteur.

2) Décrire la méthode utilisée dans les situations suivantes :

a) l'établissement de la valeur des titres du portefeuille en vue du calcul des données sur le rendement;

b) le calcul des données sur le rendement du portefeuille.

Instructions pour l'application de la rubrique 4

La méthode visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 doit être identique à celle appliquée aux états financiers de l'émetteur.

5. Information continue

Présenter toute information que les souscripteurs recevront de façon continue au sujet du portefeuille de l'émetteur. S'ils n'en recevront aucune, le préciser.

6. Conflits d'intérêts

Décrire tout conflit d'intérêts, notamment à l'égard des parties liées, dont le souscripteur raisonnable devrait avoir connaissance pour prendre une décision d'investissement éclairée. ».

5. L'Annexe 45-106A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de ce qui précède l'Appendice 1 par ce qui suit :

« ANNEXE 45-106A4 RECONNAISSANCE DE RISQUE

AVERTISSEMENT

Ce placement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

1. Risques et autre information L'émetteur doit supprimer toutes les lignes devant être supprimées. Le souscripteur doit apposer ses initiales en regard de chaque énoncé pour confirmer qu'il le comprend.	Vos initiales
Risque de perte – Il est possible que je perde la totalité des ____ \$ investis. <i>[Instruction : Indiquer le montant total investi.]</i>	
Absence d'approbation – Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ou approuvé la qualité de ces titres ou de l'information donnée dans la notice d'offre.	
Absence d'inscription – La personne auprès de qui je souscris les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. <i>[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]</i>	
Risque de liquidité – Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. <i>[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.]</i>	

Rachat – J’ai le droit d’exiger de l’émetteur le rachat des titres, sous réserve de certaines restrictions. <i>[Instruction : Supprimer si cela ne s’applique pas.]</i>	
Délai de conservation de quatre mois – Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. <i>[Instruction : Supprimer si l’émetteur n’est pas assujéti ou si le souscripteur est un résident du Manitoba.]</i>	
Je souscris des titres du marché dispensé On les appelle <i>titres du marché dispensé</i> parce que l’émetteur n’est pas tenu de me fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et m’offrant certaines protections légales). Ces titres sont plus risqués que d’autres.	
Je n’obtiens pas de conseils – <i>[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]</i> Je n’obtiens pas de conseils professionnels sur la convenance de ce placement pour moi. Au besoin, je peux m’adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier inscrit. À l’Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, je peux avoir à obtenir ces conseils pour être considéré comme un investisseur admissible.	
Je souscris des titres non inscrits à la cote – <i>[Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.]</i> Les titres que je souscris ne sont inscrits à la cote d’aucune bourse et pourraient bien ne jamais l’être.	
L’émetteur des titres est un émetteur non assujéti – <i>[Instruction : Supprimer si l’émetteur est assujéti.]</i> Un <i>émetteur non assujéti</i> n’a pas l’obligation de publier d’information financière ou d’aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que je ne reçoive pas d’information continue sur l’émetteur. J’obtiens de plus amples renseignements sur le marché dispensé en communiquant avec mon autorité locale en valeurs mobilières ou mon agent responsable. Leurs coordonnées se trouvent au https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca .	
Investissement total – J’investis au total _____ \$ <i>[Instruction : contrepartie totale];</i> ce montant inclut toute somme future à verser. Sur ce montant, _____ <i>[Instruction : nom de l’émetteur]</i> versera _____ \$ <i>[Instruction : montant de la commission ou des frais]</i> à _____ <i>[Instruction : nom de la personne qui place les titres]</i> à titre de commission ou de frais.	
Mon nom et ma signature	
En signant le présent formulaire, je confirme que je l’ai lu et que je comprends les risques rattachés au placement qui y sont indiqués.	

Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :	
:	
Signature :	Date :
<i>[Instruction : Signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.]</i>	

2. 5. Renseignements sur le représentant

L'information ci-dessous doit être fournie par le représentant.

[Instruction : Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'un représentant de l'émetteur, d'une personne inscrite ou d'une personne dispensée de l'obligation d'inscription.]

Prénom et nom de famille du représentant (en caractères d'imprimerie) :

Téléphone :

Adresse électronique :

Nom de la société :

3. Renseignements supplémentaires

L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le formulaire au souscripteur.

Vous disposez de deux jours ouvrables pour annuler votre souscription

Il vous suffit d'envoyer à [nom de l'émetteur] un avis de votre décision de résoudre la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou par courriel ou remis en personne à [nom de l'émetteur] à son adresse d'affaires. Veuillez en conserver un exemplaire pour vos dossiers.

Nom et adresse de l'émetteur :

Télécopieur :

Courriel :

Vous recevrez une notice d'offre

Veuillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, adressez-vous à un avocat.

»;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique B de l'Appendice 1 et de la rubrique B de la partie 1 de l'Appendice 2, de « au paragraphe 3 de l'article 7.3 » par « à l'article 73.3 ».

6. L'Annexe 45-106A18 de ce règlement est modifiée par la suppression de l'instruction 7.

Dispositions transitoires

7. Les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 6.4 de ce règlement ne s'appliquent pas à l'émetteur à l'égard de la notice d'offre si les conditions suivantes sont remplies :

a) la date de l'attestation visée au paragraphe 8 ou 14.1 de l'article 2.9 de ce règlement est antérieure au 8 mars 2023;

b) la notice d'offre a été établie conformément à la version de l'Annexe 45-106A2 en vigueur au 7 mars 2023.

Date d'entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79013

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les biens non réclamés
(chapitre B-5.1)

Application de la Loi sur les biens non réclamés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie certaines règles applicables à l'administration provisoire des biens non réclamés. Ces modifications concernent principalement :

— les renseignements qui peuvent être exigés en vue d'établir l'assujettissement de biens à la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

— les règles relatives au calcul des sommes payables en vertu d'un régime de retraite public qui sont considérées des biens non réclamés;

— les renseignements que contient le registre des biens sous administration provisoire;

— les honoraires qui peuvent être exigés pour la liquidation de produits financiers;

— l'indexation des honoraires qui peuvent être exigés pour l'administration de biens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Johanne Forget, directrice principale de la rédaction des lois de l'Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, par téléphone au numéro 418 652-6838 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : johanne.forget@revenuquebec.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Christyne Tremblay, présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5. Ces commentaires seront communiqués par l'Agence du revenu du Québec au ministre des Finances.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

Loi sur les biens non réclamés

(chapitre B-5.1, a. 2, 2^e al., a. 3, 3^e al., a. 18, 2^e al. et a. 56, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « du certificat de décès, le cas échéant » par « , le cas échéant, du certificat de décès ou d'une copie d'acte de décès, délivré par le directeur de l'état civil »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de » par « elle ne peut, par des moyens raisonnables, identifier ou ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « le certificat de décès du défunt » par « une copie d'acte de décès ou le certificat de décès du défunt, délivré par le directeur de l'état civil ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o et après « établi par une loi en vigueur au Québec », de « , autre qu'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans le cas d'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec :

a) lorsque la prestation est une pension, au total des sommes suivantes :

i. la valeur, à la date de la remise, des arrérages et des intérêts accumulés, lesquels sont calculés conformément à l'article 151 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ii. la valeur résiduelle de la pension, établie à la date de la remise et conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles visées à l'article 79 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, en tenant compte des hypothèses démographiques applicables au régime ou, à défaut, des hypothèses démographiques utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible le 31 décembre qui précède la date de la remise, à l'exception, dans les deux cas, des hypothèses relatives au taux de mortalité et à l'âge de la retraite;

b) dans les autres cas, à la valeur de la prestation acquise au titre du régime à la date de la remise; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« En cas de réclamation faite auprès du ministre pour des sommes visées au premier alinéa qui lui ont été remises et qui provenaient initialement d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou d'un régime de retraite administré par Retraite Québec et visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec, les règles applicables au compte de retraite immobilisé prévues à l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) s'appliquent à l'égard de l'acquittement du solde de la somme qui demeure immobilisée au moment de la réclamation et qui est remise, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 5°;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « de la succession », de « à la fin de l'administration »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun renseignement relativement à un bien ou à une succession n'est inscrit au registre dans les cas suivants :

1° les renseignements transmis à l'égard du bien ou de la succession sont insuffisants pour en permettre la remise à son propriétaire ou à son ayant droit;

2° le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou la succession, ou sa valeur;

3° le montant des honoraires, incluant les taxes applicables, est égal ou supérieur à la valeur nette du bien ou de la succession. ».

5. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 % » et de « 5 624 \$ » par, respectivement, « 10 % » et « 1 124 \$ ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Les honoraires prévus aux articles 1 à 4 sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

Ces honoraires, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'ajustement des honoraires a effet à compter du 1^{er} avril.

Le ministre informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

7. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 3 s'appliquent à l'égard d'une remise effectuée après le 31 décembre 2023 et l'article 6 s'applique à compter du 1^{er} avril de l'année civile qui suit celle qui comprend la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
(chapitre A-3)

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Désignation d'infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître les infirmières praticiennes spécialisées comme professionnelles de la santé au sens de ces lois. Il établit également les modalités de paiement des services fournis dans le cadre de ces lois par les infirmières praticiennes spécialisées.

Des revenus supplémentaires pour les entreprises privées dans lesquelles œuvrent des infirmières praticiennes spécialisées qui pourraient prendre en charge des cas d'accidents de travail ou de maladies professionnelles sont estimés à approximativement 0,11 millions de dollars par année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Véronique Gagnon, conseillère stratégique et adjointe, Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199 Rue de Bleury, 8^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1, téléphone : 438-820-2044 ou courriel : veronique.gagnon@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Beauchamp, vice-président à l'indemnisation et

à la réintégration au travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1H 0H7.

*La secrétaire générale de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
JULIE CERANTOLA

Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a.454, 1^{er} al., par. 17^o et 5^e al.)

Loi sur les accidents du travail
(chapitre A-3, a.124, 1^{er} al., par. c.1 et 2^e al.)

1. Pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), est un professionnel de la santé une infirmière praticienne spécialisée au sens de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

2. Les soins et les traitements fournis par une infirmière praticienne spécialisée qui est salariée d'un établissement visé au paragraphe 2^o de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) sont visés par l'entente type et les ententes spécifiques conclues conformément à l'article 195 de cette loi.

3. La Commission assume directement auprès de l'infirmière praticienne spécialisée qui n'est pas une salariée d'un établissement visé au paragraphe 2^o de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou, lorsque celle-ci est salariée d'un employeur, auprès de celui-ci, le coût des services rendus selon les mêmes modalités que celles prévues à l'entente intervenue en vertu de l'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Pour obtenir un paiement, cette infirmière praticienne spécialisée ou, lorsque celle-ci est salariée d'un employeur, ce dernier, doit faire parvenir son compte à la Commission dans un délai maximal de 180 jours à compter du moment où le service a été rendu.

4. La Commission publie sur son site Internet l'entente visant le coût des services pouvant être rendus par une infirmière praticienne spécialisée.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79059

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes —Fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à mettre en place un fonds d'indemnisation et à indemniser un réclamant conformément à la procédure d'indemnisation de l'Ordre à la suite de l'utilisation, par un dentiste, d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles on la lui a remise dans l'exercice de sa profession.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1640, Montréal (Québec) H3B 1X9; numéro de téléphone : 514 875-8511 ou 1 800 361-4887; courriel : Caroline.Daoust@odq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Julie Adam, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration

gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des dentistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire de l'Office des professions
du Québec,*
JULIE ADAM

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un dentiste d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le fonds d'indemnisation est maintenu à un montant minimal de 200 000 \$.

Il est constitué :

1° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

2° des cotisations fixées à cette fin par le Conseil d'administration;

3° des sommes récupérées d'un dentiste en vertu d'une subrogation prévue à l'article 89.1 ou à l'article 159 du Code des professions (chapitre C-26) à la suite d'un paiement fait à même le fonds;

4° des revenus produits par les sommes constituant ce fonds.

SECTION II RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

3. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle des autres fonds de l'Ordre.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre gère le fonds et y prélève le montant des frais relatifs à son administration.

Les sommes constituant le fonds sont placées par l'Ordre de la façon suivante :

1° la partie des sommes que l'Ordre prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution financière régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

2° l'autre partie est constituée de placements présumés sûrs, au sens de l'article 1339 du Code civil.

SECTION III

COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

5. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'étudier les réclamations et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont 1 administrateur élu et 1 administrateur nommé par l'Office des professions du Québec.

Le Conseil d'administration désigne le président, le secrétaire et, au besoin, le secrétaire adjoint qui exerce les mêmes fonctions que le secrétaire. Le secrétaire et le secrétaire adjoint ne sont pas membres du comité.

Le quorum du comité est fixé à la majorité des membres.

6. Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Conseil d'administration.

SECTION IV

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

7. Pour être recevable, la réclamation doit :

1° être transmise au moyen d'une déclaration sous serment, signée par le réclamant et adressée à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par le dentiste d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles il la lui avait remise;

2° être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du dentiste pour récupérer ces sommes;

3° exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4° indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

8. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation, si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2° à 4° de cet alinéa sont satisfaites.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et au dentiste dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle le devient.

10. Dans les 15 jours précédant la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée, le secrétaire de l'Ordre notifie un avis au dentiste et au réclamant les informant de la date de cette réunion et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

11. Le comité, dans les 90 jours de la date à laquelle la réclamation lui a été transmise, décide s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie. Le cas échéant, il fixe le montant de l'indemnité à verser.

Sa décision motivée est définitive et notifiée sans délai au réclamant et au dentiste.

12. L'indemnité maximale payable à même le fonds pouvant être versée pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1° 10 000 \$ pour une réclamation à l'égard d'un dentiste;

2° 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamations à l'égard d'un dentiste;

3° 200 000 \$ pour l'ensemble des réclamations.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 200 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

13. Lorsque le Conseil d'administration est d'avis que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un dentiste et que le total de ces réclamations est susceptible d'excéder 50 000 \$, il suspend le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce dentiste.

Si les circonstances le permettent, il dresse un inventaire de toutes les sommes reçues par ce dentiste et avise, par écrit, les personnes susceptibles de présenter une réclamation de la possibilité de le faire.

14. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, fixer un montant d'indemnité supérieur à celui prévu à l'article 12.

SECTION V DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79012

Projet de règlement

Loi modernisant le régime de santé
et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à prévoir les modalités concernant les frais d'inscription, de déplacement et de séjour que la Commission doit assumer en vertu des modifications apportées par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) laquelle édicte également le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont les dispositions concernant l'obligation de participer à ces formations et d'en obtenir une attestation entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ce projet de règlement prévoit notamment que les frais d'inscription de ces formations seront défrayés directement aux formateurs pour les personnes désignées conformément à la Loi ou remboursés à une personne qui aura été désignée dans les 12 mois de l'obtention de son attestation.

Le projet de règlement vise également à déterminer les indemnités de frais de déplacement et de frais de séjour, le cas échéant, auxquelles une personne ayant suivi la formation a droit selon les conditions qui y sont prévues, ainsi que les modalités permettant leur paiement. Ce projet de règlement prévoit enfin la revalorisation annuelle de ces indemnités.

L'étude de ce projet révèle que le projet de règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Gravel, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2142 ou courriel marie-josee.gravel@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*Secrétaire générale de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
JULIE CERANTOLA

Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27, a. 224, 230, 232, 233, 241 et 308)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 211 et 223, 1^{er} al., par. 42°)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les normes prévues au présent règlement s'appliquent à une personne qui doit participer à un programme de formation pour l'obtention d'une attestation visée au Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, 2021, chapitre 27, a. 243) en raison de sa désignation pour exercer des fonctions relatives aux mécanismes de prévention sur un chantier de construction.

SECTION II FRAIS D'INSCRIPTION

2. Les frais d'inscription pour participer à un programme de formation sont assumés par la Commission lorsqu'une personne démontre dans le cadre de son inscription, en fournissant un écrit provenant d'un maître d'œuvre ou d'une association représentative, selon le cas, qu'elle a été désignée sur un chantier de construction conformément à la Loi pour exercer les fonctions relatives au programme et dans la mesure où elle en obtient l'attestation. Dans ce cas, la Commission les défraie directement aux formateurs selon les modalités convenues entre eux aux fins de la réalisation de ces formations.

SECTION III FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

3. Les indemnités suivantes sont accordées à une personne lorsque son programme de formation ou une partie de ce programme n'est pas offert à distance et exige sa présence à un lieu de formation qui se situe à l'extérieur du lieu de travail habituel :

1° 0,590 \$ par km pour les frais de transport selon la distance routière la plus courte entre le domicile de la personne et le lieu de formation pour chaque jour où un déplacement est requis entre ces lieux pour participer à la formation;

2° 61,15 \$ par jour de formation pour les frais de repas;

3° 15 \$ par jour de formation pour les frais de stationnement.

4. En outre du droit aux indemnités prévues à l'article 3, une personne a droit aux indemnités suivantes lorsque le lieu de formation se situe à plus de 120 km de son domicile :

1° 151 \$ pour chaque jour nécessitant un hébergement pour participer à la formation si cet hébergement est requis entre le 1^{er} novembre et le 31 mai ou 166 \$ si cet hébergement est requis entre le 1^{er} juin et le 31 octobre;

2° 7,75 \$ pour chaque jour comportant un coucher;

3° une indemnité correspondant à 10 km pour chaque jour de formation, selon la tarification prévue au paragraphe 1° de l'article 3, pour les déplacements entre le lieu de l'hébergement et le lieu de formation.

Toutefois, lorsque le lieu de formation est à plus de 320 km du lieu du domicile, la personne a droit à aux indemnités des paragraphes 1° et 2° pour un jour additionnel.

SECTION IV PAIEMENT DES INDEMNITÉS

5. Pour avoir droit au paiement des indemnités prévues au présent règlement, une personne ayant suivi un programme de formation doit, dans les 12 mois de la délivrance de son attestation de formation, effectuer une demande en complétant le formulaire que la Commission rend disponible sur son site Internet, appuyée d'un écrit provenant d'un maître d'œuvre ou d'une association représentative, selon le cas, démontrant sa désignation sur un chantier de construction pour exercer les fonctions relatives au programme suivi ainsi que de l'attestation obtenue.

La personne doit conserver les pièces justificatives des frais encourus permettant à la Commission de vérifier qu'elle satisfait aux exigences du présent règlement pour une période de 12 mois à partir du moment où elle effectue sa demande.

6. Dans le cadre de la demande prévue à l'article 5, la Commission peut, sur présentation des motifs et des pièces justificatives, accorder un montant additionnel aux indemnités prévues à la section III en raison de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes fait que l'usage du transport le jour requis du déplacement est inadéquat ou dangereux.

7. Malgré les articles 1 et 2, une personne admise à un programme de formation mais qui n'a pas été désignée sur un chantier de construction pour exercer les fonctions relatives à ce programme au moment de son inscription, peut obtenir le remboursement par la Commission des frais d'inscription qu'elle a encourus ainsi que le paiement des indemnités prévues à la section III, le cas échéant, si elle démontre qu'elle a été désignée sur un chantier de construction conformément à la Loi dans un délai de 12 mois de la délivrance de son attestation de formation.

Toutefois, la personne qui a suivi ce programme de formation dans le cadre d'un programme plus général menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, collégiales ou universitaires n'a pas droit aux indemnités prévues à la section III, mais peut obtenir le remboursement des frais d'inscription se rapportant au volet de la formation ayant mené à l'attestation.

Une personne visée au présent article doit effectuer une demande selon l'article 5 appuyée également du reçu des frais d'inscription qu'elle a encourus et émis par le formateur.

8. Les indemnités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3 et à l'article 4 sont revalorisées suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires concernant les indemnités de kilométrage jusqu'à 8000 km, de frais de repas pour chaque jour complet en déplacement et de frais d'hébergement hôteliers pour la ville de Montréal. Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais engagés à compter de cette date.

L'indemnité prévue au paragraphe 3^o de l'article 3 est revalorisée le 1^{er} janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La Commission publie les montants ainsi revalorisés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

79058

Projet de règlement

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
(chapitre P-39.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels
(2021, chapitre 25)

Païement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), sanctionnée le 22 septembre 2021, introduit la sous-section 4.1 intitulée Sanctions administratives pécuniaires dans la section VII de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Les dispositions de cette sous-section, qui entreront en vigueur le 22 septembre 2023, prévoient la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, ainsi que les modalités de recouvrement et de réclamation des sommes dues. Ce projet de règlement a ainsi pour objet de déterminer les cas et les conditions pour lesquels un débiteur d'une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est tenu au paiement de frais de recouvrement. Il vise également à établir le montant de ces frais.

Ce projet de règlement n'a pas d'implication financière pour les entreprises. Seules les entreprises qui ne paient pas leur sanction administrative pécuniaire à la suite du non-respect d'une exigence prévue à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé pourraient devoir payer les frais de recouvrement prévus au projet de règlement. Par ailleurs, ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Duquette, avocat, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875, Grande Allée Est, bureau 3.263, Québec (Québec) G1R 4Y8, par courriel à christian.duquette@mce.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-8024, poste 5140.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Samuël, directrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875 Grande Allée Est, bureau 3.265, Québec (Québec) G1R 4Y8, par courriel à daiprp@mce.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-8024, poste 1241.

*Le ministre responsable de l'Accès à l'information
et de la Protection des renseignements personnels,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

SECTION III DISPOSITION FINALE

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2023.

79021

Règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

Loi sur la protection des renseignements personnels
dans le secteur privé
(chapitre P-39.1, a. 90, 1^{er} al., par. 3.3°)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière
de protection des renseignements personnels
(2021, chapitre 25, a. 158)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout débiteur qui, à la suite d'une décision exécutoire qui établit sa dette en application de l'article 90.16 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), est tenu, conformément à l'article 90.17 de cette loi, au paiement de frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire.

SECTION II FRAIS DE RECOUVREMENT

2. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants :

1° 50 \$ pour le certificat de recouvrement déposé en application de l'article 90.16 de la Loi;

2° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du titre troisième du livre sixième du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

Décisions

Décision 12336, 20 février 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs et Productrices acéricoles du Québec —Contingentement —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12336 du 20 février 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et Productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 4 octobre, de même que les 7 et 8 décembre 2022, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 8.1) est modifié à l'article 4 :

1° par l'insertion à la définition « centre de bouillage », de « reçu d'autrui » après « concentré d'eau d'érable »;

2° par le remplacement de la définition « unité de production » par la suivante :

« « Unité de production », l'ensemble des érablières et des installations servant à la production des produits visés à l'article 1, exploitées par un même producteur. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Au moins à tous les 15 ans, le titulaire de contingent doit transmettre aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un plan d'érablière élaboré par un ingénieur forestier et un document semblable au formulaire reproduit en annexe 2 dûment rempli par l'ingénieur forestier et signé par le titulaire de contingent.

Le plan d'érablière précise notamment les coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, le nombre d'entailles installées ainsi que le nombre d'entailles potentielles selon un échantillonnage représentatif.

Pour les érablières sur terres privées, le plan doit respecter les normes d'entailage suivantes :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre d'entailles
0 à 20 cm	0
20 à 40 cm	1
40 à 60 cm	2
60 cm	3

Pour les érablières sur terres publiques, le plan doit respecter les normes d'entailage prévues au Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r 8.1) applicables au 15 décembre 2023.

Le délai de 15 ans commence à courir à la date à laquelle le plan a été déposé en vertu du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9). Le titulaire de contingent qui n'a pas transmis un plan en application de ce règlement n'a l'obligation de le faire que le 1^{er} avril 2025, à moins d'être visé par une disposition spécifique à l'effet contraire. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec suspendent le contingent d'un titulaire qui, malgré un préavis de 30 jours, est toujours en défaut de respecter les conditions prévues aux dispositions des articles 6 et 7.

Le contingent de celui qui ne produit pas de plan d'érablière ni de coordonnées GPS dans les 6 mois du préavis est retiré. ».

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le titulaire de contingent doit tenir un registre de la production du produit visé par le Plan conjoint pendant une année de commercialisation sur son unité de production et transmettre sur sa fiche d'enregistrement une déclaration de sa production au plus tard le 31 décembre de cette même année aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'en avise » par « l'en avisent ».

6. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** À la demande des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, un producteur qui exploite un centre de bouillage doit leur transmettre dans un délai de 30 jours :

1° une liste des nom et adresse de tous les producteurs qui lui ont livré de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable pendant l'année de commercialisation en cours;

2° une attestation des quantités d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable transformés et le taux de Brix de cette eau pour chaque producteur identifié au paragraphe 1. ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « 30 juin » par « 31 décembre ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Au plus tard le 1^{er} juin de l'année de commercialisation lors de laquelle débute le projet et lorsque les formalités prévues à l'article 36 sont respectées, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent un certificat de contingent amendé aux personnes qui bénéficient d'un programme d'agrandissement ou un nouveau certificat de contingent à celles qui bénéficient des programmes de démarrage ou de relève. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** La personne qui bénéficie du programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement doit débiter sa production au cours des 2 années de commercialisation qui suivent l'acceptation de son projet.

Les entailles installées au cours de chacune des années ne peuvent l'être qu'à l'intérieur d'un périmètre qui inclut uniquement les érables nécessaires pour obtenir le contingent attribué selon les normes d'entailage prévues à l'article 6. Le plan d'érablière déposé doit identifier ce périmètre.

À la fin du délai de deux ans, l'offre de contingent correspondant aux entailles non installées est retirée.

Un délai supplémentaire d'une année peut toutefois être accordé pour cause de force majeure. La personne doit avoir avisé les Producteurs et productrices acéricoles du Québec de la survenance du cas de force majeure sans délai. ».

10. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Afin d'obtenir un certificat de contingent, la personne qui bénéficie d'un programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de commercialisation où il commence sa production :

1° un avis de cette mise en exploitation;

2° s'il s'agit d'une personne morale, une déclaration indiquant qu'il n'y a pas eu de changement dans le contrôle du capital-actions ou des parts de la société depuis le dépôt de la demande au programme;

3° un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et identifiant le périmètre de l'érablière où sont installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;

4° si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans;

5° si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété;

6° le cas échéant, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1** Un plan d'érablière à jour n'est pas requis lorsque la personne livrait toute sa production sans contingent aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, que le plan soumis avec son projet faisait état des entailles déjà installées et qu'il n'y a pas eu de nouvel entaillage. ».

12. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Avant de pouvoir céder en tout ou en partie le contingent d'une unité de production qui a bénéficié d'un programme d'émission de contingent, le titulaire de contingent doit avoir exploité personnellement cette unité de production pendant au moins 5 années de commercialisation consécutives, une fois le projet visé par le programme entièrement réalisé, sauf dans l'un des cas suivants :

1° la cession est faite à une personne qui assiste le titulaire de contingent de façon importante dans l'exploitation de l'unité de production depuis au moins 2 années de commercialisation ou à une société dont tout le capital-actions ou toutes les parts sociales sont détenus par une telle personne;

2° L'érablière cédée ne fait pas partie du projet d'agrandissement de l'unité de production.

L'obligation d'exploitation continue de l'unité de production ou d'une partie de celle-ci lie la personne ou la société à laquelle elle a été cédée pour le terme à courir avant que celle-ci ne puisse céder ledit contingent. ».

13. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38.** Le titulaire de contingent est réputé céder son unité de production lorsque survient un changement dans le contrôle de l'entreprise. ».

14. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Lorsque les Producteurs et productrices acéricoles du Québec estiment qu'une personne pourrait avoir obtenu une offre de contingent ou un contingent par de fausses représentations, ils lui font parvenir un avis à cet effet et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans les 30 jours, retirent l'offre de contingent ou le contingent obtenu et l'en avisent. ».

15. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**41.** Pour obtenir un contingent d'innovation, une personne doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un document semblable au formulaire reproduit en annexe 5 dûment rempli et auquel sont joints les documents suivants :

1° un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et identifiant le périmètre de l'érablière où sont installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;

2° si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans;

3° si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété;

4° le cas échéant, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

5° une preuve de sa capacité à financer son projet, et le cas échéant, l'identité de son bailleur de fonds. ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«À défaut par une personne de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. ».

17. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs» par «ministère des Ressources naturelles et des Forêts».

18. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Si le nombre d'entailles est suffisant, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent des offres de contingent de démarrage à toutes les personnes dont le projet est conforme parce qu'il a obtenu au moins 75 points selon la grille. ».

19. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent les offres de contingents de démarrage aux personnes qui ont déposé des projets conformes par tranches et par tirage au sort selon le choix des demandeurs. ».

20. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À défaut par une personne de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. ».

21. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Malgré les dispositions du premier alinéa et même si elle n'a pas encore commencé l'exploitation de son unité de production, la personne ou la société dont le projet a été accepté pour un programme de relève ou démarrage sur terres privées est également admissible au programme d'agrandissement pour une année subséquente.

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'attribution des offres de contingent pour un programme d'agrandissement prévues aux articles 62 et suivants, cette personne ou société est assimilée à un titulaire de contingent. ».

22. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « un contingent » par « une offre de contingent ».

23. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les contingents » par « les offres de contingent ».

24. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À défaut par un producteur de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. ».

25. L'article 76 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 80 de ce règlement est abrogé.

27. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :



N° PPAQ

ANNEXE 2

(a. 6, 21, 36, 41 et 72)

FORMULAIRE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER - PLAN D'ÉRABLIÈRE**IMPORTANT**

- ◆ Inscrire le numéro de PPAQ du producteur en haut à droite du formulaire
- ◆ Le terme « érablière » désigne un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché l'eau d'érable ou tout produit provenant de sa transformation. L'ingénieur forestier et le producteur doivent signer le présent formulaire
- ◆ Joindre le Plan d'érablière (rapport) à ce formulaire
- ◆ Les normes d'entaillage pour une érablière sur terre publique sont celles prévues au **Règlement sur les permis d'intervention, RLRQ c A-18.1, r 8.1** applicables au 15 décembre 2023 ou postérieurement **et pour celles sur terres privées, celles prévues à l'article 6 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles**
- ◆ Envoyer seulement les données numériques (*shapefiles*) à gps-fpaq@upa.qc.ca

Identification du producteur	
Nom de l'entreprise ou du producteur : _____	
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____	
Adresse de correspondance du producteur	
Nom du représentant s'il y a lieu	Prénom du représentant s'il y a lieu
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Information sur l'érablière par propriétaire et par section

Shapefile Contour : _____			Propriétaire ou N° de permis : _____		
Section	Désignation cadastrale	Superficie (ha)	N ^{bre} d'entailles installées	N ^{bre} d'entailles potentielles	Cochez si présent
					CAB ☐ STA ☐
					CAB ☐ STA ☐
					CAB ☐ STA ☐
					CAB ☐ STA ☐
					CAB ☐ STA ☐
					CAB ☐ STA ☐
					CAB ☐ STA ☐
					CAB ☐ STA ☐
					CAB ☐ STA ☐
					CAB ☐ STA ☐
TOTAL					
Superficie totale de l'érablière (ha)		Nombre d'entailles installées actuellement		Nombre d'entailles potentielles de l'érablière selon les normes d'entailage	
Réalisation du contour GPS et de l'inventaire forestier sur le terrain					
Date à laquelle le producteur a engagé l'ingénieur/la firme d'ingénieur forestier : _____			Date de réalisation du contour GPS sur le terrain : _____		
Nom de la (des) personne(s) qui a (ont) réalisé l'inventaire forestier : _____			Date de réalisation de l'inventaire sur le terrain : _____		

Attestations de l'ingénieur forestier

- ☐ J'ai réalisé ou supervisé le plan d'érablière ci-joint à la suite d'une demande de _____, producteur et/ou propriétaire de l'érablière décrite à la présente.
- ☐ Le mandat d'évaluation de la superficie exploitée a été fait à l'aide d'un appareil GPS et l'évaluation du nombre d'entailles total actuellement en production dans l'érablière a été fait à l'aide de placettes-échantillons.
- ☐ Le contour GPS de l'érablière a été réalisé sur place.
- ☐ Je me suis conformé, dans le cadre de mon mandat, aux normes d'inventaire et aux modalités d'exécution déterminées par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, comme spécifiées dans le document « Réalisation d'un plan d'érablière selon les exigences des PPAQ – Instructions pour les ingénieurs forestiers » disponible à l'adresse ppaq.ca.
- ☐ J'ai demandé au producteur s'il exploitait ou louait une érablière ou bien s'il achetait de l'eau d'érable en provenance d'entailles situées à l'extérieur des zones décrites à la présente et sa réponse est négative. Celui-ci m'a confirmé que la totalité des entailles qu'il exploite ont été déclarées, inventoriées et incluses dans l'inventaire forestier ci-joint.

- ☐ Dans le cadre de l'inventaire forestier, aucune section d'érablière nouvellement installée ou exploitée depuis moins de trois (3) années récolte n'a été observée,

**OU**

- ☐ J'ai observé une ou des section(s) nouvellement exploitée(s) et je l'ai clairement indiqué au plan d'érablière annexé à la présente en isolant distinctement ces sections. Ces sections totalisent une superficie de _____ hectares pour un total de _____ entailles exploitées depuis l'année _____. Ces entailles ont été installées pour :
- ☐ Agrandissement ☐ Démarrage ☐ Relève ☐ À déterminer
- ☐ Si le contour GPS que j'ai fourni provient du MRNF, j'atteste par la présente qu'il est représentatif des sections d'érablières réellement exploitées et que j'ai également vérifié l'ajout de nouvelle section. Le cas échéant, je l'ai rapporté clairement dans le plan d'érablière ci-joint et j'ai inscrit le total dans le paragraphe ci-dessus.

Signature de l'ingénieur forestier

Et j'ai signé _____ à _____
(signature de l'ingénieur forestier) (ville)
 ce _____
(date)

Nom de l'ingénieur forestier : _____ Numéro de membre de l'OIFQ : _____

Signature du producteur

- ☐ J'ai pris connaissance des informations inscrites sur ce formulaire et, au meilleur de mes connaissances, elles sont véridiques.
- ☐ J'autorise l'ingénieur forestier à transmettre le plan d'érablière, ses annexes et les données GPS aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

Et j'ai signé _____ à _____
(signature du producteur) (ville)
 ce _____
(date)

28. L’annexe 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :



ANNEXE 5

(a. 41)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D’ATTRIBUTION DE CONTINGENT
POUR UN PROJET D’INNOVATION**

NOTE

- Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d’alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION			
Nom de l’entreprise ou de la personne physique			
Numéro PPAQ (s’il y a lieu)			
Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs			
Producteur 1			Pourcentage de participation %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Producteur 2			Pourcentage de participation %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Producteur 3			Pourcentage de participation %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Producteur 4			Pourcentage de participation %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Adresse de correspondance			
Prénom et nom du contact			
Adresse			
Code postal		Courriel	
Téléphone		Cellulaire	

SECTION 2 DEMANDE	
Je demande un contingent pour un projet d'innovation de : _____ entailles (ou plus 25 000 entailles ou, si le bénéficiaire détient déjà du contingent ou plus 10 000 entailles).	

SECTION 3 DOCUMENTS	
Fournir les documents suivants :	
1. un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et identifiant le périmètre de l'érablière où sont installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme; 2. si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans; 3. si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété; 4. le cas échéant, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources Naturelles et des Forêts; 5. Une preuve de sa capacité à financer son projet, et le cas échéant, l'identité de son bailleur de fonds.	

SECTION 4 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS	
Je soussigné,	
résidant et domicilié au :	
déclare :	1. Je demande un contingent pour un projet d'innovation. 2. J'atteste que le projet vise la mise en place d'un mode de production innovateur ou une transformation en un nouveau produit que seul un producteur d'eau d'érable peut faire. 3. Je m'engage à signer, avec les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, une entente qui inclut notamment un protocole de suivi de mon projet.
et :	- Je prends l'engagement de compléter mon projet à la date prévue dans l'entente conclue avec les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour une période d'au moins cinq (5) années de commercialisation. - Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.
Et j'ai signé	_____ (Signature du producteur)
Ce :	_____ À : _____ (Date) (Ville)

SECTION 5 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE	
Par la poste	Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525, Longueuil (Québec) J4H 4G5
Par courriel	ppaq.contingents@upa.qc.ca

P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.

29. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :



Transfert : Démarrage
☐ Tirage
☐ Distribution
 Agrandissement
☐ Tirage
☐ Distribution

N° PPAQ : _____

ANNEXE 7

(a. 48)

ÉVALUATION D'UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE

Nom de l'entreprise ou
de la personne
physique : _____

Érablière sur : ☐ terres privées
☐ terres privées en location
☐ terres publiques

Nombre d'entailles : _____
 Nombre d'entailles : _____
 Nombre d'entailles : _____

Critères	Pointage	Résultat
Identification du demandeur	Le formulaire permet : d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, preuves de résidence, d'âge, d'implication respective de chacun)	Rejeté si incomplet ☐ Oui ☐ Non
Plan d'érablière	Le plan d'érablière est conforme	Rejeté si manquant ☐ Oui ☐ Non
Titre de propriété	Une preuve de propriété ou une promesse d'achat, bail notarié publié ou promesse du même effet ou permis terres publiques ou lettre du MRNF ou mandataire	Rejeté si manquant ☐ Oui ☐ Non
Financement	La preuve de financement est satisfaisante	Rejeté si insatisfaisante ☐ Oui ☐ Non
Description du projet	La description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : - Satisfaisante 30 points - Partielle 20 points - Insatisfaisante 0 point	/30
Rentabilité	Revenus/dépenses (toutes productions incluses) est : - Satisfaisante 20 points - Partielle 10 points - Insatisfaisante 0 point	/20
Transformation de l'eau d'érable à l'érablière	Un choix parmi les suivants : - Transforme l'eau en sirop à l'érablière 20 points - Fait bouillir à forfait 15 points - Vente d'eau d'érable 15 points	/20
Formation/ expérience de travail	Un choix parmi les suivants : - Formation en agriculture, acériculture ou foresterie 30 points - Expérience en agriculture, acériculture ou foresterie 20 points - Toutes autres formations reconnues 10 points	/30
	TOTAL :	/100
	Résultat inférieur à 75 points :	Rejeté
	Résultat 75 points et plus :	Projet valide au sens du règlement
Validé par : _____	Le : _____	

Commentaires : _____

Évalué par : _____ Date : _____



555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil (Québec) J4H 4G5

1 855 679-7021
ppaq.ca
erabliequebec.ca



Transfert : ☒ Démarrage
☐ Tirage
☐ Distribution
☒ Agrandissement
☐ Tirage
☐ Distribution

N° PPAQ : _____



555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil (Québec) J4H 4G5

1 855 679-7021
ppaq.ca
etabli.quebec.ca

30. L'annexe 9 de ce règlement est remplacée par la suivante :



Producteurs
et productrices
acéricoles du Québec

Choix :
☐ Tirage
☐ Distribution

N° PPAQ : _____

ANNEXE 9

(a. 57)

ÉVALUATION D'UN PROJET DE DÉMARRAGE EN ACÉRICULTURE

Nom de l'entreprise ou de la personne physique: _____

Érabièrre sur :
☐ terres privées
☐ terres privées en location
☐ terres publiques

Nombre d'entailles : _____
Nombre d'entailles : _____
Nombre d'entailles : _____

Critères	Pointage	Résultat
Identification du demandeur Le formulaire permet : d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, d'âge, d'implication respective de chacun)	Rejeté si incomplet	☐ Oui ☐ Non
Plan d'érabièrre Le plan d'érabièrre est conforme	Rejeté si manquant	☐ Oui ☐ Non
Titre de propriété Une preuve de propriété ou une promesse d'achat, bail publié ou promesse du même effet ou permis terres publiques ou lettre du MRNF ou mandataire	Rejeté si manquant	☐ Oui ☐ Non
Financement La preuve de financement est satisfaisante	Rejeté si insatisfaisant e	☐ Oui ☐ Non
Description du projet La description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : - Satisfaisante - Partielle - Insatisfaisante	30 points 20 points 0 point	/30
Rentabilité Revenus/dépenses est : - Satisfaisante - Partielle - Insatisfaisante	20 points 10 points 0 point	/20
Transformation de l'eau d'érable à l'érabièrre Un choix parmi les suivants : - Transforme l'eau en sirop à l'érabièrre - Fait bouillir à forfait..... - Vente d'eau d'érable.....	20 points 15 points 15 points	/20
Formation/ expérience de travail Un choix parmi les suivants : - Formation en agriculture, acériculture ou foresterie..... - Expérience en agriculture, acériculture ou foresterie..... - Toutes autres formations reconnues	30 points 20 points 10 points	/30
	TOTAL :	/100
	Résultat inférieur à 75 points :	Rejeté
	Résultat 75 points et plus :	Projet valide au sens du règlement
Validé par : _____	Le : _____	

Commentaires :

Évalué par : _____ Date : _____

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79060

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 133-2023, 15 février 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie-Ève Bédard comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Ève Bédard, sous-ministre adjointe, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme pour un mandat débutant le 16 février 2023 et se terminant le 5 juillet 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Marie-Ève Bédard comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie-Ève Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Bédard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2023 pour se terminer le 5 juillet 2025 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bédard reçoit un traitement annuel de 213 783 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Bédard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bédard comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bédard peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Bédard.

4.3 Destitution

Madame Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bédard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bédard se termine le 5 juillet 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78984

Gouvernement du Québec

Décret 134-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Derome comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office, et que le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le huitième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Diane Legault a été nommée membre et présidente de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 1236-2017 du 13 décembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Dominique Derome, directrice des services administratifs, du secrétariat général et des communications, Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, soit nommée membre et présidente de l'Office des professions du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Diane Legault.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Dominique Derome comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Code des professions (chapitre C-26)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Dominique Derome, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Derome est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Derome exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Derome exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2023 pour se terminer le 19 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Derome reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Derome reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Derome comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Derome peut démissionner de son poste de membre et présidente de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Derome consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Derome demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Derome se termine le 19 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de l'Office, madame Derome recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78985

Gouvernement du Québec

Décret 135-2023, 15 février 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de développement et d'amélioration de l'offre touristique du site de l'ancienne pisciculture de la Municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides soit autorisée à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de développement et d'amélioration de l'offre touristique du site de l'ancienne pisciculture de la Municipalité régionale de comté des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78986

Gouvernement du Québec

Décret 136-2023, 15 février 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Montcalm de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcalm et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de développement de l'offre touristique du parc du Corridor Aérobie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcalm est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Montcalm soit autorisée à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de développement de l'offre touristique du parc du Corridor Aérobie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78987

Gouvernement du Québec

Décret 137-2023, 15 février 2023

CONCERNANT une autorisation au Parc écotouristique de la MRC des Laurentides de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE le Parc écotouristique de la MRC des Laurentides et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de développement et d'amélioration de l'offre touristique du Parc écotouristique de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Parc écotouristique de la MRC des Laurentides est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Parc écotouristique de la MRC des Laurentides soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de développement et d'amélioration de l'offre touristique du Parc écotouristique de la MRC des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78988

Gouvernement du Québec

Décret 138-2023, 15 février 2023

CONCERNANT une autorisation à Destination Lac-Saint-Jean de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE Destination Lac-Saint-Jean et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de phase préparatoire avant le déploiement du circuit touristique appelé Tour du Lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Destination Lac-Saint-Jean est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Destination Lac-Saint-Jean soit autorisée à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de phase préparatoire avant le déploiement du circuit touristique appelé Tour du Lac Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78989

Gouvernement du Québec

Décret 139-2023, 15 février 2023

CONCERNANT une autorisation à la SDC Pignons rue Saint-Denis de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE la SDC Pignons rue Saint-Denis et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'installation touristique afin d'illuminer la rue Saint-Denis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la SDC Pignons rue Saint-Denis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la SDC Pignons rue Saint-Denis soit autorisée à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'installation touristique afin d'illuminer la rue Saint-Denis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78990

Gouvernement du Québec

Décret 140-2023, 15 février 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Adstock de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité d'Adstock et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste cyclable entre le mont Adstock et le parc national de Frontenac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Adstock est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité d'Adstock soit autorisée à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste cyclable entre le mont Adstock et le parc national de Frontenac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78991

Gouvernement du Québec

Décret 141-2023, 15 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Blais comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Michel Blais a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 419-2022 du 23 mars 2022, que son mandat viendra à échéance le 19 avril 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Michel Blais soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 avril 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Michel Blais comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Blais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Blais exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 avril 2023 pour se terminer le 19 avril 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Blais reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Blais comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Blais peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Blais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Blais pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blais se termine le 19 avril 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Blais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78992

Gouvernement du Québec

Décret 142-2023, 15 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Richard Wieland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Richard Wieland a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 420-2019 du 17 avril 2019, que son mandat viendra à échéance le 20 mai 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Richard Wieland soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mai 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Richard Wieland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Wieland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Wieland exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mai 2023 pour se terminer le 20 mai 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Wieland reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Wieland reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Wieland comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Wieland peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Wieland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Wieland pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Wieland se termine le 20 mai 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Wieland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78993

Gouvernement du Québec

Décret 143-2023, 15 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Émond comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment le renouvellement du mandat de monsieur François Émond comme régisseur de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 32 de ce règlement, ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE monsieur François Émond a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 118-2018 du 14 février 2018, que son mandat viendra à échéance le 18 février 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur François Émond soit nommé de nouveau régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 19 février 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur François Émond comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Émond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Émond exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2023 pour se terminer le 18 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Émond reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Émond comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Émond peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Émond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Régie monsieur Émond pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Émond se termine le 18 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Émond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78994

Gouvernement du Québec

Décret 144-2023, 15 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Esther Falardeau comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Esther Falardeau comme régisseuse de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 32 de ce règlement, ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE madame Esther Falardeau a été nommée régisseuse de la Régie de l'énergie par le décret numéro 119-2018 du 14 février 2018, que son mandat viendra à échéance le 25 février 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Esther Falardeau soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Esther Falardeau comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Esther Falardeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Falardeau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2023 pour se terminer le 25 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Falardeau reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Falardeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Falardeau peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Falardeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Régie, madame Falardeau pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Falardeau se termine le 25 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Falardeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78995

Gouvernement du Québec

Décret 145-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1010-2020 du 30 septembre 2020 madame Pascale Champagne était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la désignation et la recommandation requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Claude Guertin, directeur scientifique, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Pascale Champagne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78997

Gouvernement du Québec

Décret 146-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Club Brunet pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas d'un port de plaisance, toute augmentation de la capacité maximale d'accueil d'un port, en vue de la faire passer à 150 bateaux ou plus, sous réserve du quatrième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE Club Brunet a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 janvier 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 décembre 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous;

ATTENDU QUE Club Brunet a transmis, le 10 juillet 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Club Brunet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 juin 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 10 juillet 2018 au 24 août 2018, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 5 décembre 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

Qu'une autorisation soit délivrée à Club Brunet pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— CLUB BRUNET. Projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet, Grand-Remous, Québec – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques

– Rapport principal, par Mme Andrée-Anne Lafontaine Paul, 9 août 2016, totalisant environ 106 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Jean-Claude Brunet, de Club Brunet à M. Hervé Chataignier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 mars 2017, portant sur la modification de l'Annexe F de l'étude d'impact sur l'environnement concernant le projet d'agrandissement du port de plaisance du Club Brunet, 1 page;

— CLUB BRUNET. Projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet, Grand-Remous, Québec – Étude sur l'environnement déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques – Réponses aux questions, par Mme Andrée-Anne Lafontaine Paul, janvier 2018, totalisant environ 18 pages;

— CLUB BRUNET. Projet d'agrandissement du port de plaisance de la Pourvoirie Club Brunet, Grand-Remous, Québec – Étude sur l'environnement déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques – Réponses aux demandes d'informations supplémentaires, par Mme Andrée-Anne Lafontaine Paul, juillet 2022, totalisant environ 60 pages incluant 6 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Club Brunet doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Club Brunet doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des pertes permanentes et temporaires de milieux humides et hydriques lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques qui découlent des travaux requis à la réalisation du projet, une contribution financière sera exigée à Club Brunet. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Comme le prévoit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux hydriques, le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet sera soustrait au paiement d'une contribution financière, s'il entraîne une perte de superficie cumulée, selon le type de milieu visé, de 30 m² ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78998

Gouvernement du Québec

Décret 147-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination de madame Véronique Morin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Véronique Morin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 février 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Véronique Morin soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78999

Gouvernement du Québec

Décret 148-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination de madame Maryse Paquette comme juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Maryse Paquette de Laval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 16 février 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79000

Gouvernement du Québec

Décret 149-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Lavoie comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Simon Lavoie, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 16 février 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79001

Gouvernement du Québec

Décret 150-2023, 15 février 2023

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal

ATTENDU QUE la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et que son siège est établi à Montréal;

ATTENDU QUE la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal a notamment pour mission d'élaborer des normes de divulgation financière pour les entreprises en matière environnementale, sociale et de gouvernance;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal souhaitent conclure l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de

ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79002

Gouvernement du Québec

Décret 151-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique souhaitent signer une entente modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006 portant sur les domaines des rentes, de la santé ainsi que des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente est aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être

signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et, en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, Retraite Québec peut conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre du Travail peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances, du ministre de la Santé et du ministre du Travail :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique modifiant l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79003

Gouvernement du Québec

Décret 152-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil

d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, s'effectue en tenant notamment compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Adamie Delisle Alaku a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 167-2015 du 11 mars 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Patricia Maltais Tremblay a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 1501-2021 du 1^{er} décembre 2021, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE monsieur Jean Dupuis, directeur, Bureau du président, Société Makivik, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Adamie Delisle Alaku;

QUE madame Cynthia Gill, directrice générale, Carrefour jeunesse-emploi de la Jamésie, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Patricia Maltais Tremblay;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79004

Gouvernement du Québec

Décret 153-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association reconnue en vertu de l'article 2 de cette loi et qu'il est composé, notamment d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Ronald Boudreault a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, par le décret numéro 1345-2021 du 20 octobre 2021, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Bernard Caron, ex-lieutenant, officier de prévention des comportements, Direction des normes professionnelles, Sûreté du Québec, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ronald Boudreault;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, monsieur Bernard Caron reçoive des honoraires de 140 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste;

QUE monsieur Bernard Caron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Bernard Caron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79005

Gouvernement du Québec

Décret 154-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 17 et 18 février 2023

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se tiendra à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, les 17 et 18 février 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 17 et 18 février 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, soit composée de :

— Madame Nadia Talbot, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

— Madame Josée Lepage, sous-ministre adjointe du sport, du loisir et du plein air, ministère de l'Éducation;

— Madame Ariane Martin-Ouellet, adjointe exécutive de la sous-ministre adjointe du sport, du loisir et du plein air, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Richard Gamache, conseiller en sport, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Sébastien Audet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79006

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

**Arrêté 0010-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 23 février 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure de la rue Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, des experts en géotechnique ont conclu, le 2 septembre 2022, que la rue a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 2 septembre 2022 confirmant les dommages occasionnés à la rue Saint-Jean-Baptiste, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 23 février 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79057

